

COMMUNE DE VILLETANEUSE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU

09 JUIN 2023

Nombre de Conseillers
municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt-trois, le 09 juin, le Conseil municipal de Villetaneuse, dûment convoqué le 02 juin, conformément aux articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dieunor EXCELLENT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : **25 jusqu'à l'affaire n°23 inclus**
 24 à l'affaire n°03
 23 à partir de l'affaire n°24.

MM. et Mmes D. EXCELLENT, Maire, T. ZAHIDI, M. AIT ARKOUB, Y. ESSOM, M. AMMAD, D. DIAKITE, N. MARTINIS, F. BOUGRIA, Maire-adjoints.

MM. et Mmes M. EL KHALOUI, E. COULANGES, N. GIBON, F. LAROCHE, S. CHARLES, A. MORTADA, S. SIDIBE, A. DA SILVA, M. SIMAKALA, C. ESSOM, S. GURSOY, Conseillers municipaux délégués.

Mme H. BAH, Maire-adjointe jusqu'à la délibération n°23-DGS-443 inclus.

Mme M. VESELINOVIC, Conseillère municipale jusqu'à la délibération n°23-DGS-443 inclus.

MM. et Mmes, C. JUSTE, E. SOURDIER, R. BOUKERMA, T. DUVERNAY, Conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : **06 jusqu'à l'affaire n°23 inclus**
 08 à partir de l'affaire n°24.

Mme H. BAH représentée par C. ESSOM à partir de l'affaire n°24.

Mme M. VESELINOVIC représentée par F. BOUGRIA à partir de l'affaire n°24.

Mme D. MARMIGNON représentée par D. EXCELLENT.

Mme F. BELGUESMIA représentée par N. MARTINIS.

Mme F. SAKHO représentée par E. SOURDIER.

M. K. KHALDI représenté par C. JUSTE

Mme K. BERKOUD représentée par R. BOUKERMA

Mme R. BOUGHAZI représentée par T. DUVERNAY.

ETAIENT ABSENTS : 02

MM. A. BOUZNADA, M. THIEBAUX.

Le secrétariat était assuré par M. T. ZAHIDI, Adjoint au Maire.

M. Dieunor EXCELLENT, Maire, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte à 20h04.

M. le Maire fait part aux Conseillers municipaux des mandats reçus et désigne M. T. ZAHIDI, secrétaire de séance.

M. le Maire, avant de procéder à l'examen de l'ordre du jour, demande au Conseil municipal d'observer une minute de silence en hommage à M. Jacques AUVRAY, ancien élu municipal, décédé le 31 mai 2023. Il indique que M. Jacques Auvray fût conseiller municipal de 1977 à 2008, et affirme que ces 31 années de mandat montrent l'investissement, l'implication et l'engagement qu'il a eu pour Villetaneuse.

Les élus observent une minute de silence.

Après cette minute de silence, M. le Maire laisse la parole à Mme C. JUSTE afin d'exprimer également quelques mots en sa mémoire.

C. JUSTE, indique avoir côtoyé M. AUVRAY longuement dans le cadre du Conseil municipal, et adresse son soutien à ses enfants. Elle rend hommage à sa droiture et à tout ce qu'il a apporté pour la Ville.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 27 mars 2023 est mis au vote.

C. JUSTE, avant la mise au vote du procès-verbal du Conseil municipal du 27 mars 2023, fait part de diverses remarques concernant les délais de transmission du procès-verbal, qu'elle juge trop longs, ainsi que sur la rédaction trop peu fidèle, selon elle, à la réalité des débats, notamment sur la non-retranscription de certaines interventions de M. le Maire. Aussi, C. JUSTE indique que le groupe Villetaneuse en Commun ne prendra pas part au vote.

F. LAROCHE intervient et fait remarquer que les procès-verbaux sont depuis l'arrivée aux responsabilités de la nouvelle majorité, détaillés, sincères et retranscrivent au mieux la fidélité des échanges, ce qui n'était pas le cas durant les mandats précédents, où rien n'était retranscrit. Elle rappelle que les séances sont également filmées et facilement visionnables pour qui le souhaite, en toute transparence.

Le procès-verbal est approuvé par 23 voix pour et 8 refus de vote (C. JUSTE, E. SOURDIER, R. BOUKERMA, T. DUVERNAY).

Le Conseil procède à l'examen de l'ordre du jour.

×× ×× ×× ×× ×× ××

AFFAIRE N°01 : ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023 : ELECTION DE 9 SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Rapporteur : D. EXCELLENT

M. le Maire indique aux membres du Conseil municipal que les sénateurs sont élus par les élus municipaux, départementaux et régionaux, ainsi que des électeurs supplémentaires désignés par ces conseils afin de prendre partiellement en compte la population de ces collectivités. Le prochain scrutin sénatorial aura lieu le dimanche 24 septembre 2023.

Conformément à l'article L285 du code électoral, tous les conseillers municipaux de nationalité française sont délégués de droit, soit 33 conseillers municipaux. Par ailleurs, le vote pour l'élection des sénateurs est obligatoire. Afin de tenir compte des éventuels empêchements, le code prévoit l'élection de délégués suppléants.

En date du 06 avril 2023, un décret a porté convocation de l'ensemble des conseils municipaux le vendredi 09 juin 2023. Une fois la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT remplie, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, ainsi que le secrétaire de séance.

Le bureau ainsi constitué, M. le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il rappelle qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les suppléants sont élus sans débat au scrutin secret, simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire, et suivant le principe de la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Les candidats sont proclamés élus délégués suppléants dans l'ordre de présentation sur la liste, telle qu'elle a été déposée auprès du maire.

Le maire indique que, conformément à l'article L.286 du code électoral, le conseil municipal doit élire neuf suppléants. Le vote s'effectue à bulletin secret sur bulletin blanc fourni par l'administration.

Le maire rappelle qu'avant que la séance ne soit levée, les délégués de droit présents devront faire connaître au bureau électoral et inscrire sur une annexe au procès-verbal, la liste sur laquelle seraient désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceraient pour participer à l'élection des sénateurs le 24 septembre.

Avant de procéder à l'élection des neuf suppléants pour les élections sénatoriales, M. le Maire fait part aux membres du Conseil municipal du fait que Mme Florence LAROCHE, exerçant un double mandat en tant que conseillère départementale d'une part et de conseillère municipale d'autre part, ne pourra voter aux élections sénatoriales du 24 septembre prochain que pour l'un de ces 2 mandats. Pour le vote au titre de l'autre mandat, Mme LAROCHE doit désigner un remplaçant.

C'est pourquoi, après avoir fait le choix de vouloir voter en tant que Conseillère départementale, Mme LAROCHE a fait connaître son choix et le nom de son remplaçant. M. le Maire fait donc part aux membres du Conseil municipal que M. Alexandre LAROCHE est désigné remplaçant de Mme Florence LAROCHE en tant que Conseillère municipale pour les élections sénatoriales 2023 et seulement pour cette élection. Il précise que Mme LAROCHE participera donc elle-même à l'élection des neuf suppléants pour la présente affaire.

Au vu des élus présents, M. le Maire rappelle les obligations en termes de composition du bureau électoral, à savoir les 2 élus les plus jeunes (F. Bougria et S. Gursoy) et des 2 plus âgés (E. Sourdier et R. Boukerma).

VU la loi organique n°2005-1562 du 15 décembre 2005 modifiant les dates des renouvellements du Sénat,

VU la loi organique n°2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs,

VU le code électoral, et notamment ses articles L 280 à L 293 ; LO 438-1 et suivants ; LO 555 et L556 ; R130-1 à R 184 ; R271 ; R271-1 ; R274 à R276 ; R333 ; R344,

VU le code général de collectivités territoriales, et notamment ses articles L2113-1 et suivants ; L2121-14 à L2121-18 ; L2121-26 et L2122-17,

VU le décret n°2023-257 du 06 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, qui convoque les conseils municipaux concernés le vendredi 09 juin 2023, afin de désigner leurs délégués et suppléants,

CONSIDERANT que le nombre de délégués est égal au nombre de conseillers municipaux en fonction, ceux-ci étant délégués de droit lorsqu'ils sont citoyens français, ou remplacés par les candidats non élus de leur liste, et qu'il convient d'élire 9 suppléants au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne,

CONSIDERANT que Mme Florence LAROCHE, Conseillère Municipale et Conseillère Départementale a décidé de choisir le collège départemental pour le vote des Sénatoriales le 24 septembre 2023,

CONSIDERANT que Mme Florence LAROCHE a désigné M. Alexandre LAROCHE, comme son remplaçant en qualité de délégué de droit du Conseil municipal pour le vote du 24 septembre 2023,

CONSIDERANT que le bureau électoral est constitué par le Maire, président, ainsi que des deux conseillers municipaux les plus âgés et les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin,

CONSIDERANT que les listes suivantes ont été déposées préalablement à l'ouverture de la séance par des conseillers municipaux :

- Villetaneuse Autrement
- Villetaneuse en Commun

CONSIDERANT que le scrutin à bulletins secrets, ouvert à 20h10, a donné les résultats suivants :

Effectif légal du Conseil Municipal	33
Conseillers municipaux en exercice	33
Conseillers municipaux présents à l'ouverture du scrutin	25
Conseillers municipaux ayant donné mandat	06
Nombre de votants	31
Bulletins blancs et nuls	03
Suffrages exprimés	28

CONSIDERANT que l'attribution des sièges pour chaque liste est la suivante :

Quotient électoral = (suffrages exprimés/nb. de suppléants à élire)										
SIMULATION A			Répartition au quotient		suppléant (1)		suppléant (2)		TOTAL de sièges attribués	
LISTES	nb d'élus	Exprimés	Quotient	Attributions	Moyenne	Attribution	Moyenne	Attribution		
V. Autremt		20	3,111111	6,43	6	4,33		4,33		6,00
V. Commun	31	8	3,111111	2,57	3	3,67		3,67		3,00
			3,111111	0,00	0	#DIV/0!		#DIV/0!		0,00
			3,111111	0,00	0	#DIV/0!		#DIV/0!		0,00
			3,111111	0,00	0	#DIV/0!		#DIV/0!		0,00
	31	28			9					
Quotient électoral : (28/9) : 3,111111 1ère répartition de sièges : nb exprimés / quotient										
Sièges restants : nombre de voies de chaque liste divisé par le nombre de sièges obtenus + 1										

CONSIDERANT qu'aucune réclamation n'a été formulée,

AYANT entendu les résultats annoncés par M. le Maire,

- **SONT DÉCLARÉS ELUS**, pour la commune de Villetaneuse, comme suppléants du Collège électoral chargé d'élire 6 sénateurs le 24 septembre 2023, les candidats suivants :

N°	Nom de la liste	NOM et Prénom	Date / lieu naissance	Adresse
1	Villetaneuse Autrement	ABDILLAH Nassourdine	04/10/1993 à Paris 18ème	7 Rue Pablo Neruda 93430 VILLETANEUSE
2	Villetaneuse Autrement	POIRET Brigitte	18/11/1960 à Evreux (27)	50 Rue Roger Salengro 93430 VILLETANEUSE
3	Villetaneuse Autrement	AMMAD Bouhaleme	07/12/1969 à Paris 18ème	7 Place JB Clément 93430 VILLETANEUSE
4	Villetaneuse Autrement	HENNOUS Inès	13/11/2000 à Saint-Denis (93)	23 Rue Pasteur 93430 VILLETANEUSE
5	Villetaneuse Autrement	OULBID Hamza	07/10/2000 à Montmorency (95)	85 Rue Maurice Grandcoing 93430 VILLETANEUSE
6	Villetaneuse Autrement	AMMAD Thanina	22/03/2003 à Stains (93)	7 Place JB Clément 93430 VILLETANEUSE
7	Villetaneuse en Commun	BAR Ludovic	18/12/1982 à Bobigny (93)	22 Rue Marcel Sembat 93430 VILLETANEUSE
8	Villetaneuse en Commun	CHAPET Epse SAUVAGE Helvise	14/08/1953 à Coulombs (28)	10 Rue du 19 mars 1962 93430 VILLETANEUSE
9	Villetaneuse en Commun	BENHAMMOU Slimane	05/09/1973 à Achache (Algérie)	9 Place JB Clément 93430 VILLETANEUSE

- Le procès-verbal de l'élection des suppléants des délégués de Villetaneuse au collège électoral chargé d'élire 6 sénateurs le 24 septembre 2023 est annexé à la présente délibération et est transmis sans délai au Préfet de la Seine Saint Denis.

AFFAIRE N°02 : BUDGET 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°1.

Rapporteur : D. EXCELLENT

M. le Maire explique aux membres du Conseil municipal que la Décision Modificative n°1 complète et ajuste les prévisions budgétaires adoptées lors des précédentes décisions 2023 en venant modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses réelles de fonctionnement

Il est proposé au Conseil d'inscrire :

Pour l'installation de la Police Municipale :

- Compte 6064 : + 3 700 € pour l'achat de petits matériels non stockés ;
- Compte 6156 : + 2 680 € pour la maintenance de l'application.

Le service commerce de proximité a mis en place d'autres actions en partie financées par l'Etat :

- Compte 617 : + 18 000 € Réalisation d'une étude de programmation de l'espace public (renforcer la vocation sportive de la place des Partages) ;
- Compte 6184 : + 3 375 € Formation à destination des commerçants, en partenariat avec la CCI.

Le service culturel a deux actions supplémentaires avec des subventions obtenues :

- Compte 6288 : + 21 000,00 € (Printemps du street-art et pour l'escale Fratellini).

La direction des finances a besoin de crédits supplémentaires :

- Compte 673 : + 5 000,00 € (titres annulés sur exercice antérieur) ;
- Compte 6231 : + 25 000,00 € pour les annonces publicitaires.

Le chapitre 022 Dépenses Imprévues vient équilibrer le total des dépenses avec un montant de – 49 755,00 €

Les recettes réelles de fonctionnement

Compte 74718 : + 29 000,00€ (en rapport avec les projets décrits en dépenses).

Les dépenses réelles d'investissement

- Compte 2182 : + 15 000,00€ Dans le cadre de la démocratie locale, achat de 5 vélos électriques et un triporteur ;
- Compte 2188 : + 35 160€ dont 2 100,00€ Achat d'une terrasse pour le service commerce de proximité et 33 060,00€ pour l'équipement de la police municipale.

Le chapitre 020 Dépenses Imprévues vient équilibrer ces dépenses avec un montant de – 39 310,00 €.

Les recettes réelles d'investissement

- Compte 1321 : + 10 850,00€ subventions obtenues en rapport avec les dépenses de la démocratie locale et le service commerce.

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-2,
VU le Budget Primitif de l'exercice 2023,

CONSIDERANT que de nouvelles inscriptions budgétaires et des transferts de crédits sont nécessaires pour assurer la liquidation de certaines opérations en section d'investissement et en section de fonctionnement en vue de la clôture de l'exercice 2023,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

C. JUSTE indique qu'elle constate que trois mois après le vote du budget, il y a déjà une décision modificative et que seul le contenu du rapport a été annoncé, sans plus de détails, notamment concernant les nouveaux frais liés à la Police Municipale. Elle souhaite également savoir à quoi correspond l'achat des 5 vélos et ce que signifie « la vocation sportive de la Place des Partages » indiquée dans le rapport. Elle indique que selon elle, chercher des financements est une bonne chose, mais qu'il y a aussi les dépenses qui incombent à la Ville et le groupe Villetaneuse en Commun souhaiterait en conséquence avoir plus de précisions quant à ces dépenses, et pas seulement « des phrases qui affirment des choses sans réel projet derrière » ou bien des projets méconnus des citoyens et des élus de l'opposition.

E. SOURDIER fait la remarque que, lors du Conseil municipal du mois de mars 2023, M. le Maire avait dit qu'il ne « passerait pas son temps à lire des lignes budgétaires ». Mais, ce qu'il constate, c'est que M. le Maire ne lit que les lignes budgétaires, sur lesquelles les détails ne sont pas indiqués. Il indique ironiquement que derrière chaque ligne, il y a pour M. le Maire « un projet ambitieux », ou « un problème pris à bras le corps », mais qu'il doit faire attention à ne pas perdre des voix.

M. le Maire indique que ses réponses seront rapides sur ces points. En ce qui concerne le coût de la Police Municipale, il rappelle qu'il a été indiqué lors du dernier Conseil municipal, que le coût en investissement de l'acquisition du local de l'ancienne étude notariale Rue de l'Hôtel de Ville était d'environ 300.000€. Concernant le fonctionnement de la Police municipale, il indique que les élus ne sont pas sans savoir le coût d'un agent de police chargé. Il précise que l'effectif cible est de 8 à 10 agents, avec donc un coût de fonctionnement de 600 000 € environ. Il rappelle cependant que le coût sera plus précis et détaillé une fois la Police municipale mise en place. Pour lui, le Conseil connaît déjà les coûts, ce sont des éléments chiffrés et des délibérations ont été votées. Il rappelle que la mise en place de la Police municipale a débuté par l'arrivée du responsable et de l'achat de certains éléments : il n'y a aucun secret sur les dépenses, tout le monde connaît le coût d'un véhicule.

Comme il l'avait annoncé, M. le Maire indique qu'il ne souhaite pas reprendre chaque ligne de chaque coût de manière détaillée. Il précise qu'il y a décision modificative parce qu'il y a une évolution, des subventions. Les vélos obtenus, par un appel à projet porté par le chargé de mission démocratie locale, seront utilisés par les agents de la commune, comme la Police municipale ou les ASVP pour circuler sur la ville. Quant à la signification « la vocation sportive de la place des Partages », il indique qu'il aurait pu être également marqué « animation ». Il reconnaît que l'appellation « sportive » peut en effet laisser penser à un club de golf, un terrain de hand ou de foot. Il indique que la place des Partages va être animée avec des animations sportives avec des agrès, mais également, dans le cadre des Jeux Olympiques, avec des animations autour des sports de raquettes ou du basket par 3. Il rappelle que cette année, des food-trucks ont été installés, et que cette place a besoin d'être animée. Il y a eu récemment différents événements comme la grande dictée, la journée de l'environnement. Pour lui, les gens doivent s'approprier cet espace. En conséquence, il indique qu'un des objectifs des recherches de subventions est de pouvoir porter une animation « ambitieuse », car il ne faut pas avoir peur de ce mot.

E. SOURDIER indique que rien ne correspond à la question dans ce que vient de dire M. le Maire puisqu'il vient de lire des lignes. Il précise que ce que souhaite le groupe Villeteuse en Commun, c'est de connaître les projets, le contenu et la destination. Dans ce qui vient d'être dit, il y a pour lui des choses contradictoires, telles que : « c'est pour la démocratie locale », « c'est pour la Police », mais tous les agents vont s'en servir puisque « c'est pour tout le monde ». Il demande si le citoyen lambda pourra demander à ce qu'on lui prête un vélo aussi. Il indique une nouvelle fois que ce que le groupe demande, c'est la présentation d'un projet, sa destination et de la justification du projet. Selon lui, la transparence c'est de dire « je propose de faire quelque chose, je dis comment je vais le faire et pourquoi ».

LE CONSEIL PAR 23 VOIX POUR ET 8 ABSTENTIONS (C. JUSTE, E. SOURDIER, R. BOUKERMA, T. DUVERNAY) :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 avec les crédits de dépenses et de recettes s'équilibrant :
 - o Au niveau de la section de Fonctionnement à + 29 000,00 €
 - o Au niveau de la section d'Investissement à + 10 850,00 €
- Soit, un total général de + 39 850,00 €

AFFAIRE N°03 : APPROBATION SOUSCRIPTION EMPRUNT 2023.

Rapporteur : D. EXCELLENT

M. le Maire explique aux membres du Conseil municipal que pour financer les travaux d'investissement prévus pour la rénovation de l'école Quatremaire, il a été prévu et inscrit au Budget Primitif 2023 un emprunt à hauteur de 4 000 000 €. Il est à noter qu'un premier emprunt de 1 000 000€ a été contracté, et que pour recevoir toutes les subventions, dont le solde, il faut que tous les travaux soient achevés.

Au regard de la situation financière de la Ville, il est proposé de réaliser, en 2023, le solde de l'emprunt voté lors du Budget Primitif, soit 3 000 000 € sur une durée de remboursement de 20 ans, selon la proposition de la Banque des Territoires :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2337-3,

VU le budget primitif 2023 du 27 mars 2023,

VU le recours à l'emprunt inscrit au budget primitif 2023,

CONSIDERANT que les collectivités locales ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

CONSIDERANT que pour financer les travaux d'investissement prévus pour la rénovation de l'école Quatremaire il a été prévu au Budget Primitif de recourir à l'emprunt,

CONSIDERANT que pour recevoir toutes les subventions dont le solde, tous les travaux doivent être achevés,

M. le Maire explique qu'il y a lieu de souscrire à un emprunt, selon la proposition de la Banque des Territoires :

Ligne du Prêt : PSPL – Transformation écologique
Montant : trois millions d'euros
Durée de la phase de préfinancement : 12 mois
Durée d'amortissement : 20 ans
Périodicité des échéances : Trimestrielle
Taux d'intérêt annuel fixe : 3,79% (taux du mois de mai 2023)
<i>Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un plancher de 0% et un plafond de 5,67 % et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.</i>
Amortissement : Déduit (échéances constantes)
Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% et d'une indemnité actuarielle calculées sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Typologie Gissler : 1A
Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

C. JUSTE indique que l'objet du vote n'est pas le projet mais l'emprunt, et que par conséquent le groupe Villetaneuse en Commun s'abstiendra.

M. le Maire répond qu'il ne connaît aucune ville en France qui n'emprunte pas pour investir. Il indique qu'aujourd'hui, la Ville a une capacité d'emprunt qui permet de le faire. Il explique que les années précédentes, l'ancienne équipe municipale n'avait justement pas suffisamment emprunté. Il anticipe que la réponse sera « oui mais vous avez trouvé les finances de la ville saines ». Il reconnaît qu'il y avait une capacité à emprunter, et qu'en conséquence, c'est ce qu'a décidé de faire la nouvelle municipalité. Il y a un projet qui est clair et c'est là qu'il faut prendre le temps de poser ces sujets. Concernant l'abstention du groupe Villetaneuse en Commun, M. le Maire voit là une contradiction politique avec ce qu'il disait. Il interroge et demande si la ville n'emprunte pas, comment elle peut financer un tel projet, à part en augmentant les impôts. Pour lui, il est logique d'emprunter pour porter des projets structurants parce que la Ville ne peut pas faire autrement aujourd'hui, sa capacité financière ne permet pas de porter cet investissement sans un emprunt supplémentaire.

C. JUSTE indique qu'elle n'a aucun sujet s'il s'agit d'emprunter pour faire des équipements publics, quelle qu'en soit la nature, à partir du moment où ça répond à l'intérêt général. Mais selon elle, le coût réel de l'école Quatremaire reste encore inconnu, même après « maintes écrits et demandes ». Dans une des affaires qui suit, elle relève qu'il est écrit 7 millions d'euros alors que par ailleurs il est écrit 20 millions d'euros. Elle regrette de ne pas savoir, et indique que dans ce cas, le groupe s'abstiendra car il ne peut pas donner quitus et emprunter sur des choses dont il ne connaît pas le coût.

M. le Maire répond que le coût est clairement affiché avec le permis de construire, sur un tableau devant l'école qui présente l'entreprise générale qui va effectuer les travaux, et le coût global des travaux de 10 millions d'euros. Il rappelle qu'ont été votées, dans cette même assemblée, des décisions pour mandater la SPL pour porter le projet. Il précise également que la Ville va bénéficier de Contrat d'Aménagement Régional, cela a été voté au conseil municipal, du Fonds d'Investissement Métropolitain ainsi que de 3 millions d'euros de financement dans le cadre de l'ANRU.

Il indique à Mme JUSTE qu'elle connaît les coûts, et lui demande d'être de « bonne foi politique ». Il regrette le positionnement de l'opposition, qui n'est selon lui même pas idéologique, parce qu'il l'a lui-même dit, c'est un investissement public, pour une école avec une extension de 5 salles de classe pour répondre à l'évolution démographique, avec une réhabilitation du sous-sol jusqu'à la toiture et un désamiantage. M. le Maire dit que Mme JUSTE sait que cela ne coûte pas 20 millions, mais pas non plus 1,7 million comme le projet de départ qui était en cours lorsque la nouvelle majorité est arrivée en responsabilité. Il réitère qu'il s'agit ici d'un projet à plus de 10 millions d'euros.

Il invite donc le groupe Villetaneuse en Commun à « assumer clairement ce soir » que politiquement il refuse de voter un emprunt pour finaliser ce projet d'équipement structurant, à savoir une école maternelle, mais qu'il refuse que soient énoncées des choses complètement fausses. Il renvoie vers les anciens comptes-rendus des Conseils municipaux, peuvent être revus, et indique que la transparence est claire et le projet également. M. le Maire indique qu'il respectera le choix de vote mais pas le fait de dire que le coût du projet est inconnu.

E. SOURDIER dit qu'à entendre M. le Maire, on aurait dit qu'il avait la paternité de la rénovation de l'école Quatremaire. Il rappelle que l'école Quatremaire était dans un contexte bien défini de rénovation urbaine, qui comprend également « la construction et la déconstruction qui consiste à bousiller des immeubles, à les écraser totalement », tout ça était compris dans un même schéma. Il dit que M. le Maire, à l'époque, avait contracté un petit prêt, parce qu'à ce moment-là, l'avantage était que la Ville pouvait faire un emprunt à un taux très bas, et qu'elle a simplement profité de l'occasion alors qu'elle était une des Villes avec un taux d'endettement les plus bas. Pour lui, M. le Maire s'est « dépêché d'aller faire de la propagande politicienne en mentant sur l'équipe municipale ». Il indique que selon lui, il a également menti en disant que l'ancienne municipalité avait décidé de casser les tours, et concernant l'école, qu'il a fait de la « propagande sur le fait que la municipalité avait monté des Algeco ». Il indique c'est pareil pour le 1 rue Etienne Fajon, et qu'il a la photo de M. le Maire avec les habitants de la rue Fajon et qu'il peut la lui montrer.

M. le Maire demande à M. SOURDIER de conclure car il est hors sujet.

M. SOURDIER répond qu'il donne des faits et ne dit pas « des choses en l'air ». Il répète que sur le principe de la rénovation de l'école, le groupe Villetaneuse en Commun est parfaitement d'accord mais qu'il n'a aucune visibilité sur ce que la municipalité en place veut faire exactement, et sur le coût réel. Il demande pourquoi, si le coût est affiché sur un panneau devant l'école, le Conseil municipal est en train de voter des demandes de prêts. Il affirme le fait que jusqu'à maintenant, il n'y a eu aucune présentation en Conseil municipal où le coût réel est cité et qu'il n'y aura pas de dépassement.

M. AIT ARKOUB dit que concernant la connaissance des détails chiffrés, il aurait fallu que M. SOURDIER assiste aux Commissions d'Appels d'Offres car personne n'était présent pour l'opposition. Il aurait pu avoir dans cette instance, un détail chiffré du projet mis en place. Concernant le coût de l'école Quatremaire, il indique qu'il y a une transparence complète et fait remarquer que le projet de piscine de l'ancienne municipalité avait été évalué à 20 millions d'euros. Il demande donc comment aurait-elle fait pour le financer ? Aujourd'hui, grâce aux partenaires politiques comme Plaine Commune, le Département et l'État, la municipalité en place a réussi à obtenir un coût qui va représenter un tiers des 20 millions qu'aurait payé l'ancienne municipalité. Il réitère qu'entre la construction de la piscine et le fonctionnement avec un crédit sur 20 ans, cela aurait coûté 20 millions à la Ville.

M. AIT ARKOUB quitte la séance.

M. le Maire conclut en indiquant que le bilan de mi-mandat sera justement présenté dans chaque comité de quartier, avec une présentation de ces belles perspectives qui est prévue, bien qu'il ne s'agisse plus maintenant de perspectives puisque les travaux ont déjà commencé. Il précise que le projet sera à nouveau présenté dans les détails avec les coûts pour que « tout soit encore plus clair pour tout le monde ».

LE CONSEIL PAR 22 VOIX POUR ET 8 ABSTENTIONS (C. JUSTE, E. SOURDIER, R. BOUKERMA, T. DUVERNAY) :

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires, pour un montant de 3 000 000 euros.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le contrat de prêt.

AFFAIRE N°04 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2024.
Rapporteur : D. EXCELLENT

M. le Maire indique aux membres du Conseil municipal que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

M. AIT ARKOUB entre en séance.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Villetaneuse son budget principal et ses budgets annexes. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, il est précisé que cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
CONSIDERANT que la collectivité doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,
CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville,
CONSIDERANT que l'avis favorable du Comptable Public en date du 04/05/2023,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

C. JUSTE explique que, comme l'a souligné M. le Maire, c'est une obligation à partir du 1^{er} janvier 2024 et que beaucoup de collectivités sont hostiles au fait d'adopter la M57, qui est très opaque, et laisse plus de marge manœuvre et moins de transparence. En l'occurrence, elle regrette que cette nouvelle nomenclature soit présentée sans le Règlement Budgétaire et Financier qui est le seul garde-fou afin de permettre d'avoir un petit peu plus de transparence. Elle indique donc que le groupe Villetaneuse en Commun votera contre, parce que qu'il s'agirait pour elle de donner un blanc-seing sur l'exécution d'un budget dont le Conseil a déjà, avec la M14, aucune connaissance. Pour elle, le peu d'informations connues est déjà insuffisant, mais avec la M57, sans règlement budgétaire et financier, la municipalité ferait « ce qu'elle voudrait, quand elle voudrait, s'en rendre de compte à personne ».

M. le Maire répond qu'il réfute les dires de Mme JUSTE, avec la M14 elle a, comme les autres élus, reçu l'intégralité du budget. Il indique qu'il faut prendre le temps de détailler, de regarder chapitre par chapitre, numéro de compte par numéro de compte, donc pour lui ce qui est dit est faux. Par ailleurs, pour lui, il y aura de la transparence avec la M57 parce que ce n'est pas le Conseil municipal, ni la majorité qui décident seuls : il y a la trésorerie publique, avec le Trésorier-Payeur qui gère les comptes, ce qui fait d'ailleurs l'objet d'un vote du compte de gestion lors du vote du budget. Ce compte de gestion existera toujours, il ne sera pas décidé de valider des décisions sans contrôle. Il conclut en indiquant que la transparence sera également toujours présente, mais indique qu'il faut que « Mme Juste puisse avoir la capacité de s'approprier les sujets » mais qu'il en va de sa responsabilité.

LE CONSEIL PAR 23 VOIX POUR ET 8 CONTRE (C. JUSTE, E. SOURDIER, R. BOUKERMA, T. DUVERNAY) :

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRE N°05 : RAPPORT D'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE AU TITRE DE L'ANNEE 2022.
Rapporteur : D. EXCELLENT

M. le Maire indique aux membres du Conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article L 2334-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU), les communes ayant bénéficié de cette dotation doivent présenter au Conseil Municipal un rapport retraçant les actions de développement social urbain entreprises au cours de l'exercice 2020 et leurs conditions de financement. Ce rapport doit être transmis en Préfecture au plus tard le 31 juillet 2023.

Cette dotation, dénommée Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSU-CS) depuis 2005, a été instituée afin de « contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées » et de concentrer son application sur les communes titulaires de zones franches urbaines (ZFU) et/ou de zone urbaines sensibles (ZUS).

La DSU-CS est attribuée aux communes éligibles sur la base d'un indice synthétique prenant en compte le potentiel financier par habitant, la part de logements sociaux de la commune dans son parc de logements, le nombre de personnes couvertes par les allocations logements, le revenu par habitant.

Cet indice synthétique est majoré pour les communes disposant de ZFU et/ou de ZUS. C'est le cas à Villetaneuse pour les quartiers Allende et Grandcoing classés en ZUS.

En 2022, la commune de Villetaneuse a bénéficié d'une attribution de cette dotation pour un montant de 3 874 591 €. Pour l'exercice 2021, le montant alloué à la ville était de 3 718 137 €.

Ce fonds spécifique qui n'est pas affecté sur le plan budgétaire et ne peut donc pas donner lieu à une ventilation sur les diverses actions réalisées, a notamment contribué au financement des actions suivantes mises en place par la municipalité.

ACTIONS D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS EN INVESTISSEMENT :

Domaine	Lieu	Coût global
Scolaire	Ecoles	989 643,76 €
	Hébergement et restauration scolaire	50 233,52 €
	Centres de loisirs	20 611,32 €
Enfance	Crèches et différentes structures	6 390,77 €
Sport	Stades	142 812,63 €
Culture	Médiathèque Annie-Ernaux	1 083 294,49 €
Transports	Véhicules	142 481,68 €
Informatique	Services communaux	155 218,00 €
Autres bâtiments	Etablissements sanitaires	182 219,42 €
	Piscine	1 422 096,51 €
	CTM	63 541,00 €
	Hôtel de Ville	106 459,65 €
TOTAL		4 365 002,75 €

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL, PROFESSIONNEL, ÉDUCATIF, CULTUREL, FAMILIAL, SPORTIF, ASSOCIATIF ET DE SECURITE :

Domaine	Sous-domaine	Coût global
Social	Intégration et mixité sociale	6 218,70 €
	Animations et activités du Centre social	85 044,64 €
	CCAS	486 518,00 €
	Services aux seniors	78 628,06 €
	Prévention sanitaire	46 418,16 €
Démocratie locale	Évènements	14 041,24 €
Education	Restauration scolaire	1 259 585,79 €
	Ecoles maternelles	272 329,35 €
	Ecoles primaires	421 043,67 €
Informatique	Réseaux et maintenances	260 464,44 €
Petite Enfance	Crèches et garderies	365 908,79 €

Vie culturelle et sportive	Séjours	92 185,32 €
	Jeunesse	165 472,16 €
	Centres de loisirs	341 041,63 €
	Activités et animations sportives	467 959,69 €
	Animations culturelles	109 816,14 €
Sécurité et protection	Action de prévention	25 973,99 €
	Protection civile	58 689,63 €
Vie associative	Vie associative	212 912,00 €
TOTAL		4 770 251,40 €

Il convient de rappeler que ces actions et ces opérations d'aménagements ne représentent qu'une partie des efforts consacrés par la ville de Villetaneuse au développement social urbain (les charges de personnel liées à l'intervention quotidienne des agents communaux des services administratifs et techniques en particulier ne figurent pas dans ce rapport).

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2 et L 2334-19,
VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales,
VU la notification du Préfet de la Seine-Saint-Denis attribuant à la commune de Villetaneuse, une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au titre de l'exercice 2022 d'un montant de 3 874 591,00 €,
CONSIDERANT la nécessité d'établir un rapport d'utilisation desdits fonds,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

C. JUSTE fait remarquer que ce rendu n'est pas conforme à la comptabilité en vigueur avec la M14, et que des libellés l'interrogent. Elle ne comprend pas les 6 218,70 € pour « l'intégration et mixité sociale » ou encore la « prévention sanitaire » pour 46 418,16 €. Elle indique avoir l'impression que les chiffres ont été mis « un peu au hasard », même si, elle en convient, la comptabilité n'est pas de même nature.

LE CONSEIL :

- **PREND ACTE** du rapport, relatif à l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale au titre de l'année 2022.

AFFAIRE N°06 : RAPPORT D'UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022.
Rapporteur : D. EXCELLENT

M. le Maire indique aux membres du Conseil municipal que la loi n°91-429 du 13 mai 1991 a institué un Fonds de Solidarité des Communes de la Région Île-de-France (FSRIF) dont la finalité est d'améliorer les conditions de vie des habitants des communes urbaines de la région parisienne confrontés à une insuffisance de leurs ressources au regard de leurs charges et des besoins sociaux de la population.

Ce fonds, qui repose sur la solidarité financière entre les communes, est alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des communes et des EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) de la Région Ile-de-France disposant de ressources élevées au profit des communes les plus défavorisées.

L'article L.2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'un rapport sur l'utilisation du FSRIF doit être présenté au Conseil Municipal et transmis en Préfecture au plus tard le 31 juillet 2023. Ce rapport doit recenser les investissements réalisés en matière d'équipements et d'aménagement urbain ainsi que les actions entreprises par la commune dans les domaines social,

éducatif, culturel, de la prévention, de la solidarité grâce à l'octroi de ce fonds. Le fonds est attribué aux communes éligibles de la région Île-de-France sur la base du mécanisme de répartition existant pour la DSU-CS (Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale).

En 2022, la commune de Villetaneuse a bénéficié d'une attribution de cette dotation pour un montant de 1 885 353 €. Pour l'exercice 2021, le montant alloué à la ville était de 1 911 377 €.

Ce fonds, qui n'est pas affecté sur le plan budgétaire, ne peut donc pas donner lieu à une ventilation sur les diverses actions réalisées. Cependant, il a notamment contribué au financement des opérations et actions suivantes :

Il est précisé que la présentation synthétique faite ci-après ne retrace qu'une partie des actions entreprises par la ville dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie des habitants, puisque ne figurent pas dans ce bilan, notamment, les charges de personnel liées au coût de l'intervention quotidienne des agents communaux des différents services opérationnels.

INVESTISSEMENT :

Domaine	Lieu	Coût global
Scolaire	Ecoles	989 643,76 €
	Hébergement et restauration scolaire	50 233,52 €
	Centres de loisirs	20 611,32 €
Enfance	Crèches et différentes structures	6 390,77 €
Sport	Stades	142 812,63 €
Culture	Médiathèque Annie-Ernaux	1 083 294,49 €
Transports	Matériels de transports	142 481,68 €
Informatique	Services communaux	155 218,00 €
Autres bâtiments	Etablissements sanitaires	182 219,42 €
	Piscine	1 422 096,51 €
	CTM	63 541,00 €
	Hôtel de Ville	106 459,65 €
TOTAL		4 365 002,75 €

FONCTIONNEMENT :

Domaine	Sous-domaine	Coût global
Social	Intégration et mixité sociale	6 218,70 €
	Animations et activités du Centre social	85 044,64 €
	CCAS	486 518,00 €
	Services aux séniors	78 628,06 €
	Prévention sanitaire	46 418,16 €
Démocratie locale	Évènements	14 041,24 €
Education	Restauration scolaire	1 259 585,79 €
	Ecoles maternelles	272 329,35 €
	Ecoles primaires	421 043,67 €
Informatique	Réseaux et maintenances	260 464,44 €
Petite Enfance	Crèches et garderies	365 908,79 €
Vie culturelle et sportive	Séjours	92 185,32 €
	Jeunesse	165 472,16 €

	Centres de loisirs	341 041,63 €
	Activités et animations sportives	467 959,69 €
	Animations culturelles	109 816,14 €
Sécurité et protection	Action de prévention	25 973,99 €
	Protection civile	58 689,63 €
Vie associative	Vie associative	212 912,00 €
TOTAL		4 770 251,40 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-2 et L.2531-16,
VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre les collectivités territoriales,
VU la notification du Préfet de la Seine-Saint-Denis attribuant à la commune de Villetaneuse une dotation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France au titre de l'exercice 2022, s'élevant à la somme de 1 885 353,00 €,
CONSIDERANT la nécessité d'établir un rapport d'utilisation desdits fonds,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL :

- **PREND ACTE** du rapport relatif à l'utilisation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Île-de-France au titre de l'année 2022.

AFFAIRE N°07 : APPROBATION DU GUIDE INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE VILLETANEUSE.
Rapporteur : D. EXCELLENT

M. le Maire indique aux membres du Conseil municipal que le précédent « Guide de la Commande Publique » de Villetaneuse n'avait plus été mis à jour depuis 2017. En raison des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis cette date, il était donc nécessaire d'actualiser ce guide de la commande publique pour que celui-ci soit conforme à la législation en vigueur.

Le Guide de la Commande Publique a pour objectif de présenter de manière claire et précise l'ensemble des règles générales relatives à la Commande publique ainsi que les procédures à suivre au sein de la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU le projet de guide interne de la commande publique de Villetaneuse,
CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de se doter d'un guide de la commande publique.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL, A L'UNANIMITÉ, SOIT 31 VOIX POUR :

- **APPROUVE** le projet de Guide de la Commande Publique de Villetaneuse.

AFFAIRE N°08 : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT DE PAPIER POUR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DES ATELIERS D'IMPRIMERIE, DE REPROGRAPHIE ET DE CARTOGRAPHIE.

Rapporteur : D. EXCELLENT

M. le Maire explique aux membres du Conseil municipal que ce groupement de commandes a pour objet de conclure un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour l'achat de papier pour le fonctionnement des services administratifs et des ateliers d'imprimerie, de reprographie et de cartographie.

Ce groupement est un groupement momentané dont la durée est limitée à la passation et à l'exécution du marché d'évolutions applicatives d'une solution de télétransmission. Les membres du groupement sont les parties signataires à la présente convention.

Il est proposé que l'EPT Plaine Commune soit le coordonnateur du groupement de commandes, pour la préparation, la passation, la signature et la notification des marchés. L'exécution des marchés sera effectuée par chaque membre du groupement de commande, chacun en ce qui le concerne. Il est proposé que la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes soit celle du coordonnateur. Le groupement de commandes prend fin à la date d'achèvement de l'accord-cadre et du versement par les membres du groupement, de l'intégralité de leur contribution financière.

Ce groupement de commandes a pour objet de conclure un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour l'achat de papier pour le fonctionnement des services administratifs et des ateliers d'imprimerie, de reprographie et de cartographie. Les règles applicables à la procédure de publicité et de mise en concurrence à mettre en œuvre pour la passation du marché ainsi qu'aux opérations de sélection du co-contractant sont celles prévues par le Code de la Commande Publique. Les règles applicables à l'exécution du marché sont également celles prévues par le même texte.

Afin de participer à ce groupement, il est nécessaire que la convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement soit signée par chaque membre du groupement. L'autorisation de signature de la convention vaudra autorisation de signature du marché relatif aux évolutions applicatives d'une solution de télétransmission.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2113-6 à L.2113-8, et L. 1414-3,

VU le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public d'achat de papier pour le fonctionnement des services administratifs et des ateliers d'imprimerie, de reprographie et de cartographie,

VU le budget territorial,

CONSIDERANT l'intérêt pour l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune de participer à ce groupement,

CONSIDERANT qu'il est proposé que l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune soit le coordonnateur du groupement de commandes, pour la préparation, la passation, la signature et la notification du marché. Chaque membre du groupement exécutera la part des marchés le concernant,

CONSIDERANT que chaque membre du groupement assurera le financement des prestations qui lui sont propres,

CONSIDERANT qu'il est proposé que la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes soit celle du coordonnateur,

CONSIDERANT que le groupement prend fin à la date d'achèvement de l'accord-cadre et du versement par les membres du groupement, de l'intégralité de leur contribution financière.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL, A L'UNANIMITÉ, SOIT 31 VOIX POUR :

- **APPROUVE** le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public d'achat de papier pour le fonctionnement des services administratifs et des ateliers d'imprimerie, de reprographie et de cartographie.
- **APPROUVE** la désignation de :
 - o L'Établissement Public Territorial Plaine Commune comme coordonnateur du groupement de commandes ;
 - o La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur en tant que Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes.
- **AUTORISE** le Président de l'Établissement Public Territorial Plaine Commune, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes, et à prendre toute mesure d'exécution de la convention.
- **AUTORISE** le Président de l'Établissement Public Territorial Plaine Commune, ou son représentant, en qualité de coordonnateur du groupement de commande, selon ses propres règles, à passer, signer et notifier les marchés pour le compte des membres du groupement.
- **AUTORISE**, dans le cas où une procédure est déclarée infructueuse, M. le Président de l'Établissement Public Territorial Plaine Commune à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable (art. R. 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure concurrentielle avec négociation (art. R. 2124-3, 6° du même code), ou par la voie d'une nouvelle consultation.
- **AUTORISE** le Président de l'Établissement Public Territorial Plaine Commune, ou son représentant, à prendre toute mesure ou décision nécessaire à l'exécution desdits marchés.

AFFAIRE N°09 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Rapporteur : D. EXCELLENT

M. le Maire indique aux membres du Conseil municipal que la mise à jour du tableau des effectifs est une affaire récurrente.

En effet, les mouvements de personnel nécessitent de mettre en adéquation le tableau des effectifs avec les grades détenus par les agents.

Compte tenu des départs en retraite, des mobilités internes (2 agents de la filière technique intègrent la filière administrative) ou externe (CICA), il est nécessaire de transformer des postes.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 5 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL, A L'UNANIMITÉ, SOIT 31 VOIX POUR :

- **DIT** qu'à compter du 1^{er} juin 2023, il est créé 5 postes d'Adjoint administratif :

GRADE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF
Adjoint administratifs	21	26

- **DIT** qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, il est supprimé 2 postes d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe :

GRADE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF
Adjoint administratifs principal de 1 ^{ère} classe	09	07

- **DIT** qu'à compter du 1^{er} avril 2023, il est supprimé 1 poste de Rédacteur principal de 1^{ère} classe :

GRADE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	01	00

- **DIT** qu'à compter du 1^{er} juin 2023, il est supprimé 2 postes d'Adjoint technique :

GRADE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF
Adjoint technique	48	46

- **DIT** qu'à compter du 1^{er} mai 2023, il est supprimé 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe à temps complet et qu'à compter de cette même date, il est créé 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe à temps complet :

GRADE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	01 TC	00 TC
	01 TNC	01 TNC
	Soit 1,65 ETP	Soit 0,65 ETP

GRADE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	00 TC	01 TC
	17 TNC	17 TNC
	Soit 5,35 ETP	Soit 6,35 ETP

- **DIT** que les dépenses afférentes seront inscrites au budget communal.

AFFAIRE N°10 : AUTORISATION DE RECRUTER UN AGENT CONTRACTUEL_ DIRECTEUR(TRICE) FINANCES- MARCHES PUBLICS- REGIE CENTRALE.
Rapporteur : D. EXCELLENT

M. le Maire indique aux membres du Conseil municipal que les emplois permanents des collectivités doivent être pourvus par des agents titulaires de la Fonction Publique ou inscrits sur liste d'aptitude suite à la réussite à un concours.

Toutefois, lorsque le recrutement d'un agent titulaire est infructueux (absence de candidatures, aucun candidat ne correspond au profil de poste...), il est alors possible de recruter un agent contractuel pour une durée d'un an ou trois ans (agents de catégorie A) lorsque les besoins du service le justifient.

Ces recrutements doivent faire l'objet d'une délibération qui fixe le motif de recours à un agent non titulaire, la rémunération et la nature des fonctions. Le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 précise dans son article 4 que « *le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience* ».

En dépit des déclarations et s'il n'est pas reçu de candidatures permettant le recrutement d'agents titulaires, il sera nécessaire de recruter des agents non titulaires pour les postes suivants :

- Directeur(trice) Finances- Marchés Publics- Régie centrale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3-2 et 3-3 2°,
 VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
 VU le tableau des emplois permanents et en particulier pour le grade d'Attaché Territorial,
 VU la déclaration de vacance de poste n° V093230401011823001 du 20 avril 2023,
 CONSIDERANT que la procédure de recrutement est engagée pour pourvoir le poste de « Directeur (trice) Finances- Marchés Publics- Régie centrale » par un candidat titulaire ou inscrit sur liste d'aptitude,

CONSIDERANT que ce poste doit être pourvu par un candidat titulaire d'un diplôme lui permettant de se présenter au concours,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

M. le Maire précise que le recrutement d'un contractuel n'est pas quelque chose de négatif et qu'il tient aussi à saluer l'ensemble des collègues qui ont obtenu cette année leur concours d'attaché territorial et qui étaient contractuels. Dans le bilan social de la collectivité, il pourrait être envisagé de lister le nombre d'agents contractuels qui ont passé leur concours A et B et tous ceux qui l'ont obtenu, et d'autres par d'autres voies. Il rappelle que recruter des contractuels permet aussi de stabiliser des agents, il s'agit également pour lui d'une belle démarche que de faire évoluer nos collègues dans notre collectivité.

C. JUSTE dit avec humour que le recrutement des contractuels est « vertueux, très vertueux surtout pour les finances ». Par ailleurs, elle rappelle qu'il y a un an à peu près, M. le Maire formulait des remerciements appuyés envers la directrice des Finances et que finalement elle n'a « tenu » à peu près qu'un an et demi, alors qu'il expliquait un peu plus tôt que tout était normal, que tout le monde restait en place et qu'il n'y avait aucun souci au sein de l'administration. Elle ajoute qu'il y a un certain nombre de questions qui se posent et que quoi qu'il en soit, par principe, le groupe Villetaneuse en Commun refuse d'autoriser par anticipation le recrutement de contractuels. Il souhaite bien sur régulariser des situations des personnes qui sont embauchées comme contractuel par la suite, mais pas en amont si c'est le cas. En conséquence, le groupe votera contre.

M. le MAIRE précise ne pas vouloir entrer dans le détail du fonctionnement de la collectivité et ajoute qu'il est nécessaire d'anticiper pour recruter et qu'il y a des personnes qui ont des projets professionnels ou autre et que la collectivité fonctionne très bien. Il précise que ce sont des choix de parcours professionnel qu'il respecte et accompagne même, et il tient à remercier une nouvelle fois la directrice des finances et des marchés publics qui n'a pas pu être présente, pour le travail qu'elle a apporté à la collectivité. Il indique qu'elle prépare d'ailleurs un « magnifique tuilage » pour que quelqu'un d'autre puisse reprendre le témoin de la responsabilité des finances. Il revendique le fait que le droit d'avoir des projets professionnels est une liberté fondamentale.

LE CONSEIL PAR 23 VOIX POUR ET 8 CONTRE (C. JUSTE, E. SOURDIER, R. BOUKERMA, T. DUVERNAY) :

- **AUTORISE**, en cas de recherche infructueuse d'un candidat statutaire, le recrutement sous forme contractuelle en référence au grade d'Attaché Territorial pour le poste de « Directeur(trice) Finances - Marchés Publics - Régie centrale ».
- **PRÉCISE** que la rémunération sera fixée par référence au grade d'Attaché Territorial en fonction de l'expérience du candidat.
Par ailleurs, cet emploi est assorti du régime indemnitaire prévu pour ce grade dans les conditions et limites prévues par délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat.
- **PRÉCISE** que les dépenses afférentes à la présente délibération sont inscrites au budget communal chapitre 012.

AFFAIRE N°11 : ADOPTION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AGENT LOGE JEAN BAPTISTE CLEMENT.
Rapporteur : D. EXCELLENT

M. le Maire indique aux membres du Conseil municipal que depuis de nombreuses années, les agents logés dans les écoles ont effectué des heures supplémentaires pour les besoins du service. En contrepartie du logement, ces agents ont exercé un service effectif au-delà d'un cycle de travail réglementaire sans qu'il soit assimilé comme du travail supplémentaire régi dans le cadre des heures

supplémentaires. Ces heures auraient dû être assimilées à du service effectif au-delà du cycle normal de travail et régies dans le cadre des heures supplémentaires. Celles-ci n'ont été ni récupérées, ni rémunérées.

Dans le cadre du dialogue social et au cours des rencontres entre la Municipalité et le syndicat CGT-ATV, il est apparu nécessaire d'engager des négociations visant à trouver une solution qui convienne à toutes les parties et permette de retrouver une situation normale. La fiche de poste des agents logés par nécessité absolue de service dans les écoles a été modifiée ainsi que leur cycle de travail après l'avis favorable du Comité Technique du 20 juin 2022. Ainsi, le temps de travail effectif est clairement défini et le travail supplémentaire éventuel sera traité dans le cadre de la gestion des heures supplémentaires.

Les discussions ont permis de s'accorder sur les points suivants :

- La collectivité indemnise chaque agent à hauteur d'un forfait annuel d'heures multiplié par le nombre d'années de présence en qualité d'agent logé et plafonné à 5000€ ;
- L'agent conserve un volume d'heures proportionnel au nombre d'années de présence en qualité d'agent logé et plafonné à 650 heures qui pourront être prises sous forme de repos compensateur en fonction des besoins de l'agent ou avant le départ en retraite ;
- L'agent renonce aux heures effectuées allant au-delà des forfaits ci-dessus et à tout recours concernant ces heures.

Les affaires 11 à 16 concernent six agents, de leur date d'entrée en fonction à la fin juin 2022. La présente affaire concerne l'agent logé de l'école Jean-Baptiste Clément.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12,

VU le Code Civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

CONSIDERANT que les agents logés par nécessité absolue de service dans les écoles ont effectué du travail supplémentaire qui n'a pas été considéré comme tel,

CONSIDERANT qu'il convient de trouver une solution acceptable par chacune des parties et que la transaction apparaît comme la meilleure solution,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

M. le Maire ajoute que la municipalité a engagé depuis l'année dernière un travail global au sein de la collectivité avec les agents logés dans des équipements municipaux afin d'effectuer une remise à plat de la liste des équipements pour lesquels il y avait une nécessité de service permettant l'attribution d'un logement. Il précise qu'une remise en conformité a également été faite, au vu du décret de 2012 qui prévoit le paiement des charges, notamment des fluides, pour les agents logés. En conséquence, plutôt qu'une facturation au réel, il a été décidé d'opter, dans le cadre du dialogue avec l'organisation syndicale, pour un paiement forfaitaire et par ailleurs, il a été considéré que l'eau était un bien public et qu'elle ne serait pas facturée. M. le Maire indique qu'il a également, toujours dans le cadre du dialogue social, été lancé un chantier sur l'organisation du travail de ces agents logés pour leur garantir à la fois le parfait respect de leurs droits, du droit du travail mais aussi la qualité de vie notamment en faisant en sorte qu'ils disposent d'un temps de repos réel et ne soient pas à disposition de tous et à tout moment sans un cadre clair et précis.

Dans le cadre de ce travail il est apparu que ces agents ont exercé un service effectif au-delà de leur cycle de travail réglementaire. Ils ont effectué beaucoup d'heures qu'ils ne devaient pas faire, ces heures auraient dû être assimilées à du service effectif au-delà du cycle normal de travail et régi dans le cadre des heures supplémentaires, ce qui n'a pas été le cas puisqu'elles n'ont été ni récupérées, ni rémunérées. Il explique qu'une telle injustice ne pouvait pas être acceptée. Il ne s'agit donc là pas seulement d'une question de gestion, M. le Maire tient tout de même à qu'avant cette question était pour lui mal gérée. Pour lui, il s'agit là d'un rattrapage d'une certaine injustice vis-à-vis des agents de la collectivité qui sont mieux traités aujourd'hui, au travers de ce travail dans le cadre du dialogue social.

M. le Maire indique à Mme JUSTE qu'elle pourra « intervenir et dire tout le contraire si elle le souhaite » même s'il s'agit pour lui de la vérité. Il ajoute qu'au cours des rencontres entre la municipalité et le syndicat CGT, il a paru nécessaire d'engager réellement cette négociation visant à trouver des solutions qui conviennent à toutes les parties et permettent de trouver des vraies situations normales. En conséquence, après l'avis favorable du Comité Technique notamment celui du 20 juin 2022, la fiche de poste des agents logés par nécessité absolue de service dans les écoles, a été modifié ainsi que leur cycle de travail. M. le Maire précise que dans le compte rendu de ce CST, le temps de travail effectif est clairement défini et l'éventuel travail supplémentaire sera traité dans le cadre des négociations sur la gestion des heures supplémentaires.

M. le Maire indique que les membres du Conseil possèdent le détail de l'accord, le plafond qui a été déterminé ainsi que les agents qui sont concernés. Il précise que la présente affaire concerne 6 agents de la collectivité dont les noms ne seront pas cités comme il a été dit précédemment. Il est question parfois d'agents qui, depuis plus de dix ans, ont eu une situation qui n'était pas acceptable. M. le Maire propose donc d'approuver le projet de protocole des affaires 11 à 16 relatives au même sujet pour 6 agents différents.

C. JUSTE souhaite que tout ce qui a été dit par M. le Maire soit porté au procès-verbal parce que pour elle « c'est du faux ». Elle indique qu'elle rediffusera et expliquera à tous les agents logés qu'aujourd'hui elles sont dans de meilleures conditions qu'elles ne l'étaient auparavant.

M. le Maire ajoute que, comme M. AIT ARKOUB lui a fait remarquer, le sujet a fait l'objet de nombreuses discussions et négociations avec le syndicat et les agents en étaient ravis. Il confirme que tout cela sera retranscrit dans le P.V.

C. JUSTE précise que, pour les six affaires numérotées de 11 à 16, le groupe Villetaneuse en Commun votera pour.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, SOIT 31 VOIX POUR :

- **APPROUVE** le projet de protocole transactionnel à conclure entre la collectivité et Madame S.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer à signer le protocole transactionnel ainsi que tout document afférent.
- **PRÉCISE** que les dépenses afférentes à la présente délibération sont inscrites au budget communal.

AFFAIRE N°12 : ADOPTION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL_AGENT LOGE ANNE FRANK.

Rapporteur : D. EXCELLENT

M. le Maire explique aux membres du Conseil municipal que, comme pour l'affaire précédente, il est question d'adopter le protocole transactionnel de l'agent logé de l'école Anne Frank.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12,

VU le Code Civil, notamment ses articles 2044 à 2052,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53,
VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
CONSIDERANT que les agents logés par nécessité absolue de service dans les écoles ont effectué du travail supplémentaire qui n'a pas été considéré comme tel.
CONSIDERANT qu'il convient de trouver une solution acceptable par chacune des parties et que la transaction apparaît comme la meilleure solution,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL, A L'UNANIMITÉ, SOIT 31 VOIX POUR :

- **APPROUVE** le projet de protocole transactionnel à conclure entre la collectivité et Madame G.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer à signer le protocole transactionnel ainsi que tout document afférent.
- **PRÉCISE** que les dépenses afférentes à la présente délibération sont inscrites au budget communal.

AFFAIRE N°13 : ADOPTION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL_AGENT LOGE ECOLE JULES VERNE.
Rapporteur : D. EXCELLENT

M. le Maire explique aux membres du Conseil municipal que, comme pour l'affaire précédente, il est question d'adopter le protocole transactionnel de l'agent logé de l'école Jules Verne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12,
VU le Code Civil, notamment ses articles 2044 à 2052,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53,
VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
CONSIDERANT que les agents logés par nécessité absolue de service dans les écoles ont effectué du travail supplémentaire qui n'a pas été considéré comme tel.
CONSIDERANT qu'il convient de trouver une solution acceptable par chacune des parties et que la transaction apparaît comme la meilleure solution,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL, A L'UNANIMITÉ, SOIT 31 VOIX POUR :

- **APPROUVE** le projet de protocole transactionnel à conclure entre la collectivité et Madame T.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer à signer le protocole transactionnel ainsi que tout document afférent.

- **PRÉCISE** que les dépenses afférentes à la présente délibération sont inscrites au budget communal.

AFFAIRE N°14 : ADOPTION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL_AGENT LOGE GYMNASSE JULES VERNE.

Rapporteur : D. EXCELLENT

M. le Maire explique aux membres du Conseil municipal que, comme pour les affaires précédentes, il est question d'adopter le protocole transactionnel de l'agent logé du gymnase Jules Verne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12,

VU le Code Civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

CONSIDERANT que les agents logés par nécessité absolue de service dans les écoles ont effectué du travail supplémentaire qui n'a pas été considéré comme tel.

CONSIDERANT qu'il convient de trouver une solution acceptable par chacune des parties et que la transaction apparaît comme la meilleure solution,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL, A L'UNANIMITÉ, SOIT 31 VOIX POUR :

- **APPROUVE** le projet de protocole transactionnel à conclure entre la collectivité et Madame E.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer à signer le protocole transactionnel ainsi que tout document afférent.
- **PRÉCISE** que les dépenses afférentes à la présente délibération sont inscrites au budget communal.

AFFAIRE N°15 : ADOPTION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL_AGENT LOGE H. WALLON.

Rapporteur : D. EXCELLENT

M. le Maire explique aux membres du Conseil municipal que, comme pour les affaires précédentes, il est question d'adopter le protocole transactionnel de l'agent logé de l'école Henri Wallon.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12,

VU le Code Civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

CONSIDERANT que les agents logés par nécessité absolue de service dans les écoles ont effectué du travail supplémentaire qui n'a pas été considéré comme tel.

CONSIDERANT qu'il convient de trouver une solution acceptable par chacune des parties et que la transaction apparaît comme la meilleure solution,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL, A L'UNANIMITÉ, SOIT 31 VOIX POUR :

- **APPROUVE** le projet de protocole transactionnel à conclure entre la collectivité et Madame Y.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer à signer le protocole transactionnel ainsi que tout document afférent.
- **PRÉCISE** que les dépenses afférentes à la présente délibération sont inscrites au budget communal.

**AFFAIRE N°16 : ADOPTION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL_AGENT LOGE
LANGEVIN VALLES.**
Rapporteur : D. EXCELLENT

M. le Maire explique aux membres du Conseil municipal que, comme pour les affaires précédentes, il est question d'adopter le protocole transactionnel de l'agent logé des écoles Langevin et Vallès.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12,

VU le Code Civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

CONSIDERANT que les agents logés par nécessité absolue de service dans les écoles ont effectué du travail supplémentaire qui n'a pas été considéré comme tel.

CONSIDERANT qu'il convient de trouver une solution acceptable par chacune des parties et que la transaction apparaît comme la meilleure solution,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL, A L'UNANIMITÉ, SOIT 31 VOIX POUR :

- **APPROUVE** le projet de protocole transactionnel à conclure entre la collectivité et Madame H.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer à signer le protocole transactionnel ainsi que tout document afférent.
- **PRÉCISE** que les dépenses afférentes à la présente délibération sont inscrites au budget communal.

AFFAIRE N°17 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE.

Rapporteur : D. EXCELLENT

M. le Maire indique aux membres du Conseil municipal que le régime indemnitaire afférent au cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique est fixé par la délibération n°218 du 27 mai 2010 et complété par la délibération n°21-DGS-197 du 13 décembre 2021. Celui-ci est fixé en référence au régime indemnitaire applicable à l'Education Nationale.

Il est proposé d'instituer :

- L'indemnité d'heures supplémentaire d'enseignement suite au décret d'octobre 2021 et qui peut être versée lorsque le service excède les maxima de service hebdomadaire (20h pour les Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique),
- La prime d'entrée dans le métier d'enseignement : elle est fixée à 1500€ et peut être versée aux agents titularisés pour la première fois dans le métier d'enseignant,
- La prime d'attractivité de début de carrière : elle peut être versée aux agents titulaires et est dégressive au fur et à mesure du déroulement de carrière. Le montant brut annuel est de 2200€ pour les agents au 2^{ème} échelon,
- L'indemnité spécifique des enseignants stagiaires : elle est sensée compenser la prime d'attractivité de début de carrière puisque les agents stagiaires ne peuvent pas la percevoir. Le montant brut annuel est de 1 200 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et modifié par le décret n°2021-1327 du 12 octobre 2021,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale,

VU le décret n°2021-276 du 12 mars 2021 instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation,

VU le décret n°2022-14 du 6 janvier 2022 portant création d'une indemnité allouée à certains personnels enseignants stagiaires (indemnité spécifique des enseignants stagiaires),

VU l'arrêté du 12 septembre 2008 fixant le montant de la prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale,

VU l'arrêté du 12 mars 2021 fixant le montant annuel de la prime d'attractivité,

VU l'arrêté du 6 janvier 2022 fixant le montant de l'indemnité spécifique des enseignants stagiaires,

VU la délibération n°218 du 27 mai 2010 portant mise à jour de la délibération n°418 sur le régime indemnitaire et notamment son article 16,

VU la délibération n°21-DGS-197 portant modification du régime indemnitaire des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique,

CONSIDERANT que les Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique ne bénéficient pas du RIFSEEP,

CONSIDERANT que le régime indemnitaire des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique est pris en référence aux personnels de l'éducation nationale,

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les délibérations précédentes afin de permettre aux agents de bénéficier de l'ensemble des primes et indemnités auxquelles ils peuvent prétendre,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

C. JUSTE demande si l'affaire est passée en CST et si oui quel était le vote des représentants du personnel ?

M. le Maire répond que comme ce n'est pas indiqué ni dans le rapport, ni la délibération, une vérification sera faite. Il s'agit de primes qui doivent être accordées à des collègues donc dans ces cas-là, en général, ces sujets sont approuvés à l'unanimité au CST, mais la vérification sera tout de même faite. M. le Maire demande à Mme JUSTE si le passage ou non en CST, changerait le sens de son vote.

C. JUSTE ajoute qu'il y a un sujet oui en termes de savoir « qui vote quoi », parce qu'elle suit généralement l'avis du personnel, c'est la raison pour laquelle elle souhaitait connaître l'avis des représentants du personnel, ça lui semble légitime. Elle indique le groupe Villetaneuse en Commun votera pour, mais qu'elle sait très bien que toutes ces primes ne remplacent pas l'augmentation de la valeur du point et l'attractivité. Cela passe avant tout, pour elle, non pas à la concurrence entre collectivités, mais à de vrais salaires, dignes de ce nom avec revalorisation notamment de la valeur du point.

M. le Maire précise que le principe des recrutements est connu notamment sur des postes qui sont en tension comme les finances, et qu'heureusement qu'il y a la possibilité de jouer sur le niveau de l'IFSE, sinon il y aurait des compétences impossibles à recruter à Villetaneuse par rapport à la strate de la Ville. Il précise que ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de projets importants et intéressants, mais qu'il y a des réalités aussi sur les nouveaux recrutements. Il remercie le groupe Villetaneuse en Commun pour ce vote à l'unanimité.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITÉ, SOIT 31 VOIX POUR :

- **DIT** que les agents appartenant au cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique pourront bénéficier de l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement dans les conditions prévues par le décret susvisé.
Cette indemnité pourra être versée sur la base du montant horaire annuel si le service excède les maxima de service hebdomadaire de façon régulière.
- **DIT** que les agents appartenant au cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique pourront bénéficier de la prime d'entrée dans les métiers d'enseignement.
- **DIT** que les agents appartenant au cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique pourront bénéficier de la prime d'attractivité.
- **DIT** que les agents appartenant au cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique pourront bénéficier de l'indemnité spécifique des enseignants stagiaires.
- **DIT** que les agents non titulaires de droit public peuvent percevoir les primes et indemnités prévues aux articles 1 à 3.
- **DIT** que ces montants seront réévalués en fonction de l'évolution des montants applicables aux agents de l'État.
- **DIT** que les afférentes à la présente délibération sont inscrites au budget communal chapitre 012.

AFFAIRE N°18 : FIXATION DE LA REMUNERATION D'AGENTS.

Rapporteur : D. EXCELLENT

M. le Maire explique aux membres du Conseil municipal que la majorité des agents de la collectivité de la Collectivité sont rémunérés sur la base d'un indice correspondant à leurs fonctions.

Toutefois, des agents sont payés à l'heure ou à la vacation. Il s'agit d'agents assurant des tâches ponctuelles et pour certains d'entre eux, le taux de rémunération n'est pas fixé par délibération.

Pour des agents rémunérés sur la base d'un taux horaire ou d'une vacation indexée sur le SMIC, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération afin de permettre aux agents de continuer à percevoir leur salaire aux taux existants car il semblerait qu'aucune délibération n'ait été prise précédemment.

Par ailleurs, un travail est conduit par les services concernés afin de réduire le nombre d'agents concernés de rémunérer le plus d'agents possible en référence à un indice.

Il est proposé de fixer le taux de rémunération pour les situations suivantes :

Vacations :

- Personnel non enseignant (AESH principalement) de l'Education nationale sur le temps périscolaire : 13,03 € : maintien jusqu'au 7 juillet 2023 (fin de l'année scolaire) ;
- Personnel non enseignant de l'Education nationale sur la pause méridienne, vacation d'1h30 à 17,28€ à compter du 8 juillet 2023 ;
- Personnel non enseignant et titulaire d'un diplôme inférieur à Bac + 2, vacation d'1h30 (étude) à 19 € à compter du 8 juillet 2023 ;
- Personnel non enseignant et titulaire d'un diplôme au moins égal à Bac + 2, vacation d'1h30 (étude) à 20,75 € à compter du 8 juillet 2023.

Taux horaire :

- Adjoint technique : 11,52 € ;
- Adjoint d'animation (sauf enfance et jeunesse) : 11,52 € ;
- Animateur non diplômé Enfance : 11,52 € ;
- Animateur diplômé Enfance : 11,55 € ;
- Agent d'animation Directeur Enfance : 12,14 € ;
- Adjoint d'animation non diplômé Jeunesse : 11,75 € ;
- Adjoint d'animation diplômé Jeunesse : 11,98 € ;
- Adjoint d'animation Directeur Jeunesse : 12,63 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le budget communal,
VU la délibération n°22-DGS-292 portant fixation de la rémunération d'agents,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter la délibération sus visée et de fixer la rémunération d'agents qui interviennent ponctuellement pour le compte de la collectivité,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL, A L'UNANIMITÉ, SOIT 31 VOIX POUR :

- **DIT** que l'article 2 de la délibération n°22-DGS-292 est modifié comme suit à compter du 8 juillet 2023 :
 - o Personnel non enseignant de l'Éducation Nationale sur la pause méridienne, vacation d'1h30 à 17,28 € ;
 - o Personnel non enseignant et titulaire d'un diplôme inférieur à Bac + 2, vacation d'1h30 à 19 € ;
 - o Personnel non enseignant et titulaire d'un diplôme au moins égal à Bac + 2, vacation d'1h30 à 20,75 €.
- **FIXE** les taux horaires suivants à compter du 1^{er} juin 2023 :
 - o Adjoint technique : 11,52 € ;
 - o Adjoint d'animation (sauf enfance et jeunesse) : 11,52 € ;
 - o Animateur non diplômé Enfance : 11,52 € ;
 - o Animateur diplômé Enfance : 11,55 € ;
 - o Agent d'animation Directeur Enfance : 12,14 € ;
 - o Adjoint d'animation non diplômé Jeunesse : 11,75 € ;
 - o Adjoint d'animation diplômé Jeunesse : 11,98 € ;
 - o Adjoint d'animation Directeur Jeunesse : 12,63 €.

- **DIT** que les montants fixés aux articles précédents sont des montants bruts qui seront soumis aux cotisations selon la réglementation en vigueur et revalorisés dans les mêmes proportions que le taux horaire du SMIC.
- **DIT** que les crédits afférents à la présente délibération sont inscrits au budget communal.

AFFAIRE N°19 : FIXATION DE LA REMUNERATION DES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE SUR LE TEMPS PERI-SCOLAIRE ET EXTRA SCOLAIRE.

Rapporteur : D. EXCELLENT

M. le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'en juin 2022, des délibérations ont fixé la rémunération des enseignants du 1^{er} degré intervenant sur le temps périscolaire et extra-scolaire. Il est également nécessaire de fixer la rémunération des enseignants du second degré.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,
 VU le budget communal,
 VU la délibération n°22-DGS-298 a fixé la rémunération des enseignant du 1^{er} degré intervenant sur le temps périscolaire ou extrascolaire,
 CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter la délibération sus visée et de fixer la rémunération des enseignants du second degré qui interviennent ponctuellement pour le compte de la collectivité,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL, A L'UNANIMITÉ, SOIT 31 VOIX POUR :

- **FIXE** le taux horaire des enseignants du 2nd degré ayant des fonctions d'enseignement auprès des enfants ou des jeunes à 33,49 €.
- **DIT** que ce taux suivra l'évolution du point d'indice de la fonction publique.
- **DIT** que les dépenses afférentes seront imputées au budget communal- chapitre 012.

AFFAIRE N°20 : L'ASSOCIATION DES VILLES UNIVERSITAIRES DE FRANCE (AVUF) _ ADHÉSION DE LA VILLE.

Rapporteur : D. EXCELLENT

M. le Maire explique aux membres du Conseil municipal que l'Association des Villes Universitaires de France (AVUF) est une association de communes et d'EPCI, créée en 1993 par Pierre ALBERTINI, député-maire de Rouen, avec les maires de Toulouse, Lille, Grenoble, Toulon et Belfort. Actuellement, l'association compte 102 collectivités locales adhérentes, dont l'EPT Plaine Commune et la Ville de Paris.

Elle a pour objectif de soutenir la recherche et l'enseignement supérieur sur le territoire, ainsi qu'améliorer l'efficacité de ce soutien. Afin d'atteindre cet objectif, l'association développe trois modes d'actions :

- Agir via un appui informationnel pour les collectivités adhérentes ;
- Être force de proposition auprès de l'Etat ;
- Organiser l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre collectivités (événements, services communs).

En adhérant à l'AVUF, la Ville de Villetaneuse pourra bénéficier d'un réseau de villes universitaires et de ressources importantes lui permettant de mettre en valeur son statut de Ville ayant un pôle universitaire, ainsi que renforcer ses liens avec l'Université Paris Sorbonne Nord. L'adhésion de la commune à l'AVUF, comme à toute association, passe par une délibération du Conseil municipal et implique la désignation d'un élu représentant la collectivité à l'assemblée générale de l'AVUF. Cette adhésion implique l'acquiescement d'une cotisation annuelle, déterminée selon le nombre d'habitants, soit 250 € pour Villetaneuse.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
VU les statuts de l'Association des Villes Universitaires de France,
CONSIDERANT la volonté municipale de s'inscrire dans une dynamique de coopération avec les autres villes universitaires de France,
CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune à cette association,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL, A L'UNANIMITÉ, SOIT 31 VOIX POUR :

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune de Villetaneuse à l'Association des Villes Universitaires de France (AVUF).
- **AUTORISE** le versement de la cotisation annuelle et précise que le montant de la cotisation annuelle s'établit à 250 € (deux-cent cinquante) pour 2023.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget communal.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte qui serait le préalable ou la conséquence de cette adhésion.

AFFAIRE N°21 : L'ASSOCIATION DES VILLES UNIVERSITAIRES DE FRANCE (AVUF) – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE À L'ASSEMBLEE GENERALE.
Rapporteur : D. EXCELLENT

M. le Maire explique aux membres du Conseil municipal que pour faire suite à l'adhésion de Villetaneuse à l'Association des Villes Universitaires de France (AVUF), il est nécessaire de désigner ses représentants à l'Assemblée Générale de l'association.

M. le Maire propose de procéder au vote à main levée, ce qui est accepté à l'unanimité.

C. JUSTE souhaite connaître le nom du représentant au sein de Plaine Commune.

M. le Maire répond qu'il se renseignera et qu'à l'échelle de l'EPT, il y a parfois plusieurs représentants au sein d'une même association.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
VU les statuts de l'Association des Villes Universitaires de France (AVUF),
VU la délibération du Conseil municipal approuvant l'adhésion de la commune à l'AVUF,
CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de nommer un représentant titulaire et un représentant suppléant à l'Assemblée Générale de l'AVUF,
CONSIDERANT qu'après l'appel à candidature lancé par le Maire, les Conseillers municipaux suivants se sont portés candidats :

Election du représentant titulaire Candidats	Election du représentant suppléant Candidats
Liste des candidats : - Dieunor EXCELLENT	Liste des candidats : - Florence LAROCHE

CONSIDERANT qu'après le vote, les résultats sont les suivants :	CONSIDERANT qu'après le vote, les résultats sont les suivants :
- Inscrits : 33	- Inscrits : 33
- Votants : 31	- Votants : 31
- Pour : 23	- Pour : 23
- Contre : 00	- Contre : 00
- Abstentions : 08	- Abstentions : 08

CONSIDERANT que deux candidats ont obtenu la majorité absolue,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL :

- **DÉSIGNE** pour siéger à l'Assemblée Générale de l'AVUF :
Membre titulaire : Dieunor EXCELLENT.
Membre suppléant : Florence LAROCHE.
- **DIT** que les fonctions des représentants prendront fin lors du prochain renouvellement général des Conseils municipaux, sauf à ce que le Conseil municipal ne les relève de leurs fonctions.

AFFAIRE N°22 : PRISE EN CHARGE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PLAINE COMMUNE DE NOUVELLES COMPETENCES ET EQUIPEMENTS EN MATIERE DE STATIONNEMENT.

Rapporteur : D. EXCELLENT

M. le Maire explique aux membres du Conseil municipal que l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, au titre de ses compétences, élabore actuellement la nouvelle version du Plan Local des Mobilités (PLM). Le dernier comité de pilotage du PLM a fixé des orientations stratégiques, en cohérence avec le Plan Climat Air Energie Territorial. Celles-ci prévoient notamment d'adopter des politiques de stationnement territorialisées pour valoriser l'espace public pour d'autres usages.

Le Plan Territorial de Stationnement (PTS) de Plaine Commune, doit permettre de décliner cette orientation, et de construire une vision partagée par les villes et l'EPT de l'ensemble de sujets de stationnement. Son élaboration est en cours, avec l'appui du prestataire SARECO, et se poursuivra jusqu'à octobre 2023. Sans attendre ses conclusions, il est d'ores et déjà possible d'anticiper les transferts de compétences et d'équipements permettant de garantir le meilleur cadre possible au déploiement du PTS.

Etat de l'offre de stationnement payant et réglementé à Plaine Commune :

Le territoire de Plaine Commune comporte un total d'environ 18 500 places de stationnement réglementé de surface, et une estimation d'environ 45 000 places au total en surface.

Par ailleurs, Plaine Commune exploite à ce jour 9 parkings publics territoriaux, qui totalisent 3 891 places en ouvrage :

- Marché du centre à Aubervilliers, 172 places ;
- Convention à La Courneuve, 254 places (actuellement fermé) ;
- Centrale de mobilité n°1 à L'Ile-Saint-Denis, 216 places ;
- 8 mai 1945 à Saint-Denis, 300 places ;
- M. Sembat à Saint-Denis, 365 places ;
- République à Saint-Denis, 500 places ;
- Basilique à Saint-Denis, 1 450 places ;
- Université à Saint-Denis, 300 places ;
- Porte de Paris à Saint-Denis, 334 places.

Un 10^{ème} parking de 400 places, « la centrale de mobilité n°2 » de L'Ile-Saint-Denis, sera livré et ouvert au public en février 2025.

Ces parkings sont gérés au travers de délégations de service public. Les villes d'Aubervilliers, Pierrefitte-sur-Seine et Saint-Ouen-sur-Seine gèrent également des parkings publics en régie ou via délégation de service public. Enfin, le territoire de Plaine Commune présente un fort potentiel d'offre de stationnement privé, dont la connaissance quantitative et qualitative est à améliorer.

Transfert du contrôle du stationnement payant de surface à l'EPT :

Le stationnement est une compétence partagée entre les villes et le territoire. Plaine Commune assure actuellement les compétences liées à la gestion de l'espace public, les villes fixent les tarifs de stationnement et se chargent de contrôler le stationnement payant. Les maires sont restés titulaires des pouvoirs de police de circulation et de stationnement.

Depuis la réforme du stationnement payant de 2018, la répartition des recettes se fait de la manière suivante :

- Plaine Commune perçoit le produit des amendes de police relatives uniquement à la circulation routière (les amendes pénales relatives au stationnement ayant disparues avec la mise en place du forfait post-stationnement ou FPS). Cette recette est versée annuellement par l'Etat, après déduction de 75% du montant brut destinés à la région Ile de France et à Ile de France Mobilités (IDFM), aux villes. Les villes ont l'obligation de la reverser à l'EPT qui exerce les compétences liées à la gestion de l'espace public.
- Les villes perçoivent les recettes du stationnement payant (produits des horodateurs) et le FPS. Néanmoins, la réglementation prévoit que les recettes de FPS soient affectées à des opérations en lien avec la circulation et la voirie qui correspondent à des compétences de l'EPT. Ces recettes devraient donc être théoriquement réservées par les villes à l'EPT, après déduction des coûts de mise en œuvre du FPS.

Une évolution de cette situation apparaît nécessaire, avec les objectifs de :

- Permettre de déployer une approche territoriale cohérente de la politique publique du stationnement, alimentée par les conclusions futures du Plan Territorial de Stationnement, et en lien avec l'ensemble des autres politiques relatives à l'espace public.
- Anticiper les évolutions des pratiques de mobilité liées à la mise en service des nouvelles gares du Grand Paris Express, ainsi qu'à la poursuite des restrictions de circulation pour les véhicules les plus polluants à l'intérieur du périmètre de la Zone à Faibles Emissions.
- Mettre en cohérence les compétences exercées et les moyens afférents.

Les conférences des maires du 5 octobre 2022 et du 08 mars 2023 ont ainsi débattu de l'opportunité d'évolution vers une plus forte cohérence de la répartition des interventions et ressources. La proposition est la suivante, et devra faire l'objet d'un accord préalable d'Ile de France Mobilité :

- Le contrôle de stationnement réglementé, gênant ou abusif est aujourd'hui opéré par des agents municipaux (police municipale ou agents assermentés). Pour assurer la cohérence de cette compétence et des ressources associées, il conviendrait de permettre aux villes de conserver les recettes liées aux amendes de police qui font aujourd'hui l'objet d'un reversement à Plaine Commune.
- Le stationnement payant pourrait quant à lui être organisé au niveau du territoire, à compter du 01/01/2024. Il est proposé de transférer à Plaine Commune le droit de voter les tarifs de stationnement, qui emporte celui d'organiser son contrôle et de percevoir les recettes afférentes (règlement du stationnement et FPS). Les modalités de contrôle seront à arbitrer dans le cadre du Plan Territorial de Stationnement.

Cette proposition, adoptée lors du Conseil de Territoire du 11 avril 2023, doit désormais faire l'objet d'une délibération, par chacun des conseils municipaux des neuf villes, pour expression d'un accord à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils représentant les deux tiers de la population).

Il est à préciser que le pouvoir de police des maires en matière de circulation et de stationnement n'est pas concerné par cette évolution. Les maires conservent donc le pouvoir de déterminer les secteurs règlementés, à travailler en articulation avec la stratégie territoriale de stationnement. L'EPT fixera la tarification des places concernées, en lien étroit avec chacun des maires, et en cohérence avec la tarification des parkings territoriaux et l'offre privée. Pour garantir la coordination et l'harmonisation de ces sujets, une instance de gouvernance semestrielle villes / EPT sera mise en place

En matière de ressources financières, et à l'échelle territoriale, le produit des amendes de police (environ 3 M€ pour 2022) est approximativement équivalent à celui des recettes du stationnement sur voirie.

Déclaration de l'intérêt territorial de certains parkings municipaux :

L'intérêt territorial pourra être étendu ultérieurement à d'autres parkings, à la demande des maires.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2333-87,

VU le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et créant l'établissement public territorial Plaine Commune,

VU la délibération n°CT-23/3234 du Conseil de Territoire de Plaine Commune en date du 11 avril 2023, relative à la prise en charge par l'EPT de nouvelles compétences et équipements en matière de stationnement – Transfert de la compétence fixation des prix,

CONSIDERANT l'élaboration actuelle du Plan Local des Mobilités (PLM), fixant des orientations stratégiques en cohérence avec le Plan Climat Air Energie Territorial, en vue de renforcer les pratiques alternatives à la voiture particulière, et de développer les mobilités conformes à la transition écologique du territoire,

CONSIDERANT que le déploiement progressif de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) renforce le besoin de mieux organiser et contrôler les espaces de stationnement pour les voitures,

CONSIDERANT l'élaboration actuelle du Plan Territorial de Stationnement (PTS) de Plaine Commune, visant à construire une stratégie partagée par les villes et l'EPT,

CONSIDERANT le débat déjà engagé en Conférence des Maires de Plaine Commune, au sujet du transfert de compétences et d'équipements permettant de garantir le meilleur cadre possible à l'organisation du stationnement,

CONSIDERANT que le transfert de la compétence relative au stationnement payant suppose l'accord d'une majorité qualifiée de conseils municipaux et l'avis d'Ile de France Mobilité,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

C. JUSTE indique que le groupe Villetaneuse en Commun votera pour, car elle avait également porté quand elle était en responsabilité, avec le maire de L'Ile-Saint-Denis, la volonté de transférer la compétence piscine et rappelle d'ailleurs le groupe avait fait un vœu que le Conseil avait adopté à l'unanimité. Elle avait également porté avec lui la demande concernant le stationnement. Elle souhaite toutefois préciser que son intervention concerne une petite remarque : elle ne souhaite pas que M. le Maire « usurpe » le label de « coopérative de villes » concernant Plaine Commune. Pour elle, aujourd'hui, ce n'est plus une coopérative de villes. Elle en veut pour preuve que depuis l'arrivée de M. HANOTIN en responsabilité, la salle du Conseil de Plaine Commune est constituée par groupe politique et non plus par ville, ce qui est selon elle révélateur sur la façon dont les choses sont mises en place.

M. le Maire dit que ce que vient de dire Mme JUSTE n'engage que le groupe Villetaneuse en Commun.

C. JUSTE demande à M. le Maire de confirmer si ce qu'elle a dit est vrai ou faux, que le placement en séance est fait par groupe et non plus par ville.

M. le Maire répond que le placement en séance n'enlève en rien le fait que ce soit une coopérative de villes et qu'il n'en demeure pas moins que Plaine Commune reste une belle coopérative de villes. Il précise que c'est ce qui a été affirmé lorsqu'ont été votées ces nouvelles compétences. Il ajoute qu'il y a parfois un vrai clivage entre la gauche et la droite, car pendant des années ceux sont les mêmes villes qui ont été mieux dotées. Concernant la ville de Villetaneuse, dont il rappelle que l'ancienne maire était quand même la 1ère vice-présidente, il n'a « pas vu grand-chose de porté pour la ville ». En conséquence, il précise au groupe Villetaneuse en Commun que cette belle coopérative de villes permet aujourd'hui du concret et non pas

seulement un souhait ou encore une volonté, ce qui permettra à cette ville de mieux porter des équipements culturels, sportifs, éducatifs structurants. Il ajoute qu'il ne s'arrête pas à faire des vœux. M. le Maire conclut en indiquant que ce transfert de compétence est une bonne chose pour les Villetaneusiens ainsi que pour l'ensemble des habitants du territoire de Plaine Commune.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITÉ, SOIT 31 VOIX POUR :

- **APPROUVE**, en parallèle à la poursuite de l'élaboration du Plan Territorial de Stationnement, le transfert à l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune à compter du 1^{er} janvier 2024, de la compétence relative aux tarifs de stationnement de surface prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales.

AFFAIRE N°23 : NPNRU SAINT-LEU / LANGEVIN : SIGNATURE DU PROTOCOLE EPT _ VILLE _ IN'LI RELATIF A LA VENTE DE LOGEMENTS DECONVENTIONNES.
Rapporteur : T. ZAHIDI

M. Tarik ZAHIDI explique aux membres du Conseil municipal que dans le cadre du NPNRU Saint-Leu / Langevin, Plaine Commune et la Ville de Villetaneuse œuvrent à une transformation urbaine significative de ces deux quartiers. Le projet urbain, dont le traité de concession a été attribué à la SPL Plaine Commune Développement le 14 février dernier, prévoit notamment la démolition de 123 logements sociaux ainsi que la construction d'environ 191 logements diversifiés (accession libre, accession sociale, locatif intermédiaire...).

Le quartier Saint-Leu est issu d'une construction sous une même maîtrise d'ouvrage en 1967, composée de 2 barres et 6 tours (A, B, C à l'Est et E, F et G à l'Ouest). Le patrimoine objet du présent protocole constituait initialement un ensemble immobilier relevant d'une composition d'ensemble cohérente. Aujourd'hui, la tour G de 60 logements appartenant au bailleur social Seqens est isolée des autres bâtiments composés de 483 logements intermédiaires non conventionnés appartenant à In'Li.

Une forte imbrication des trois bâtiments à l'ouest du quartier subsiste avec l'existante de servitudes réciproques (passage piéton, véhicule, réseaux...), ce qui aujourd'hui ne permet pas de clarifier les différents usages et complexifie les projets de résidentialisation ainsi que la gestion quotidienne par les bailleurs. L'existence de cette unité résidentielle « de fait » avec deux propriétaires distincts permet difficilement d'isoler ce secteur du reste du patrimoine.

Il est à noter que les logements d'In'Li sur le secteur sont un produit de la gamme Qwacio, considéré comme du logement social de fait.

La vente de 210 logements In'Li à Seqens pour mettre en œuvre le projet de renouvellement urbain

Le projet de renouvellement urbain prévoit que le bailleur social Seqens, propriétaire de la tour G de 60 logements, acquière les 150 logements des tours E et F d'Inli afin de réaliser une opération de réhabilitation / résidentialisation ambitieuse et permettre une rationalisation de la gestion du site, à l'heure actuelle en copropriété.

Toutefois, compte tenu de la difficulté technique majeure à séparer les immeubles E, F et H, les parties ont convenu fin 2022 d'intégrer les 60 logements supplémentaires de la barre H à la vente. Une promesse de vente a donc été signée entre in'Li et Seqens sur la base de la vente de 210 logements.

Contreparties exigées par In'Li

In'li a toutefois exigé à la conclusion de cette vente une contrepartie en développement des logements à volume égal. Ainsi, selon cette position, pour 1 logement cédé, les collectivités devraient proposer 1 logement à développer sur leur territoire. In'Li ajoute que ces logements ne pourront être décomptés de leurs propres prospections en cours ou à venir et qui seraient situés en dehors de périmètres d'aménagements publics. Cette position a été tenue par le bailleur tout au long de la phase de négociation courant 2022.

Toutefois, les inflexions suivantes ont été récemment actées par celui-ci :

- Reconstitution de 150 logements sur le territoire de Plaine Commune et non 210 comme initialement exigé ;
- Intégration de l'opération de 42 logements LLI du 9D / 10D de la ZAC des Tartres, qui avait déjà fait l'objet d'une validation en 2021 et dont la livraison est prévue pour 2024.

Ainsi, sur cette base, il resterait 108 logements à reconstituer sur le territoire répartis de la manière suivante :

- 55 logements au sein de la future opération Front Urbain à Villetaneuse. Ces logements étaient déjà inclus dans l'équilibre programmatique de l'opération qui comprendrait au total 220 logements diversifiés ;
- 53 logements au sein d'une opération d'aménagement située sur le territoire intercommunal. Ces 53 logements resteront encore à identifier. Aucun calendrier de réalisation n'est mentionné dans le protocole.

Le protocole proposé entérine donc les contreparties ci-dessus. Sa signature constitue aujourd'hui une condition suspensive à la promesse de vente entre In'Li et Seqens.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L5211-1 et suivants,
VU la délibération CT- 22/2765 du Conseil de territoire du 28 juin 2022 déléguant certaines attributions au Bureau Délibératif pour la durée du mandat,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 103-2 et suivants,

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment son article 9-1,

VU le décret n° 2014 -1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU la délibération n° 2015-06 du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du 3 mars 2015 relative au vote formel d'une proposition auprès du ministre en charge de la ville de la liste des quartiers visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU l'arrêté du 27 mars 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et créant l'EPT Plaine Commune,

VU la délibération du Conseil de territoire du 21 juin 2016 approuvant le Protocole de préfiguration du NPNRU de Plaine Commune (2016-2018),

VU la délibération du Conseil de territoire du 28 juin 2016 approuvant les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain du quartier Saint-Leu à Villetaneuse et définissant les modalités de concertation publique dudit projet,

VU la délibération du Conseil de territoire du 15 février 2022 approuvant le bilan de la concertation du quartier NPNRU de la route de Saint-Leu à Villetaneuse,

VU la délibération du Conseil de territoire du 15 février 2022 approuvant le lancement d'une consultation ayant pour objet une concession d'aménagement sans transfert de risque économique portant sur le quartier Saint-Leu Langevin à Villetaneuse dans le cadre du NPNRU,

VU la délibération du Conseil de territoire du 20 septembre 2022 sollicitant la SPL Plaine Commune,

VU l'avis du Comité d'Engagement de l'ANRU du 4 novembre 2019 sur le projet de renouvellement urbain Saint-Leu Langevin à Villetaneuse,

VU l'avis du Comité d'Engagement de l'ANRU du 13 juillet 2021 sur le projet de renouvellement urbain Saint-Leu Langevin à Villetaneuse,

VU la délibération du Conseil de territoire du 14 février 2023 approuvant le traité de concession d'aménagement de l'opération Saint-Leu Langevin avec la SPL Plaine Commune Développement,

VU la délibération du Bureau Délibératif du 22 mars 2023 approuvant le protocole d'accord tripartite entre Plaine Commune, In'Li et la Ville de Villetaneuse visant à définir les modalités de développement de 150 logements intermédiaires au profit d'In'Li sur le territoire de Plaine commune,
CONSIDERANT que la cession de 210 logements appartenant à in'Li au profit de Seqens constitue une condition nécessaire à la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain,

CONSIDÉRANT qu'In'Li exige en contrepartie de cette vente le développement de 150 logements sur le territoire de Plaine Commune,

CONSIDÉRANT que le PLH 2022-2027 prévoit le développement de 3 500 logements par an dont 5% en logements locatifs intermédiaires,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

M. DUVERNAY rappelle que l'ensemble d'In'Li représente aujourd'hui, pas loin de 500 logements. En conséquence, les 210 logements prévus dans le cadre du NPNRU sont des logements qui ont permis à un certain nombre de locataires d'entrer dans le cadre du 1 % d'Action Logement. Il rappelle également que le 1 % ne fait plus 1 % aujourd'hui, mais seulement 0,45 depuis des décennies, ce qui n'aide pas selon lui le développement du logement social. Il souhaite connaître les changements pour les locataires de ces 3 immeubles qui sont aujourd'hui In'Li sur la partie qu'on appelle « Villetaneuse 04 », étant donné qu'il s'agit déjà d'une séparation de gestion, qui fait partie de l'histoire, entre la partie des barres EFH et ABCD puisque c'était d'autres bailleurs (OGIF, etc....) :

- Quelle est la conséquence pour les locataires puisqu'aujourd'hui In'Li se revendique comme un bailleur de logements intermédiaires et non pas de logements sociaux, alors qu'aujourd'hui SEQENS est plus sûr de l'aspect social. Par ailleurs, il indique qu'un certain nombre de locataires se plaignent plus ou moins de passer chez SEQENS du fait de leur gestion, c'est également une de ses interrogations sur le sujet.
- Quel sera le prix de cession de ces 210 logements par rapport à In'Li ? Quelle est la transaction faite entre SEQENS et In'Li ?
- Quelle sera la date effective de la vente de ces logements à SEQENS ?

T. DUVERNAY rajoute une interrogation du groupe Villetaneuse en Commun concernant la reconstitution de logements un pour un. Cependant, il précise qu'il ne s'agit pas d'une reconstitution de logements sociaux et qu'il reste, puisque fléché « logements intermédiaires », la possibilité à In'Li de ne pas faire du logement social. Il regrette donc que le logement social ne se reconstitue pas sur Villetaneuse, puisqu'une grande partie sera sur le territoire Plaine Commune ou en dehors, en sachant qu'il y a même des parties qui ne sont pas encore véritablement désignées. Dans ce cadre-là, la reconstitution de logements ne permettra pas selon lui d'avoir un accès social et c'est ce qu'il manque sur la Ville lorsque l'on voit les chiffres sur la ville, avec plus d'un millier de demandeurs de logement pour environ 130 ou 140 attributions tous bailleurs confondus. Pour lui, il aurait été nécessaire de mettre « un coup d'accélérateur » pour avoir véritablement du logement social sur la ville afin de permettre le relogement de beaucoup de familles dans le besoin, y compris des personnes en suroccupation ou sans logement.

T. ZAHIDI répond que concernant l'impact des locataires, il va être multiple. Le fait de pouvoir rattacher l'ensemble de ce groupement immobilier à SEQENS va déjà permettre aux locataires de rationaliser leurs charges puisqu'aujourd'hui, SEQENS a une tour qui est alimentée par une chaudière, pas les deux tours d'In'Li, ce qui fait que le déploiement de ce système de chauffage sur les trois immeubles va permettre de faire baisser les charges de l'ensemble des locataires. Il y aura ensuite un plan de réhabilitation globale sur les trois tours et un plan de résidentialisation. De ce fait, il indique qu'en termes de gestion et d'entretien des appartements, des parties communes et des espaces entre les bâtiments, tout sera mieux géré et de façon uniforme par SEQENS.

Sur la question du coût, il répond qu'il est question d'un coût de 24 millions d'euros de cession pour les deux immeubles et la barre, et que sur ce coût, il faut retenir qu'aujourd'hui qu'il s'agit de logements déconventionnés et donc du logement intermédiaire, comme le disait M. DUVERNAY, qui deviendra du logement social, ce qui augmentera de 210 logements le nombre de logements sociaux à Villetaneuse, afin de répondre aux nombreuses demandes restées en attente depuis trop longtemps. Il ajoute qu'en effet, la reconstitution du logement intermédiaire se fera sur l'ensemble du territoire mais qu'il s'agit d'un autre sujet. Il y a pour lui un premier sujet qui est de renforcer le nombre de logements sociaux sur la commune et un deuxième sujet qui est qu'In'Li va reconstituer du patrimoine intermédiaire sur la commune et sur l'ensemble du territoire de Plaine Commune.

Concernant la date effective de la vente, M. ZAHIDI indique que c'est en cours et que, normalement, à partir de novembre, les locataires devraient avoir écrit « SEQENS » sur leur quittance.

M. le Maire invite le groupe Villetaneuse en Commun à participer aux comités de quartier qui amèneront aux habitants plus d'informations. Il ajoute également que l'autre argument intéressant de cette vente aujourd'hui, c'est de donner une nouvelle dynamique de relogement des habitants du quartier Langevin car SEQENS aura du patrimoine supplémentaire ce qui va augmenter la capacité à reloger. Par ailleurs, il précise qu'au-delà de la reconstitution que la Ville va porter sur les 123 logements qui seront démolis en logement social, de nouveaux logements seront construits avec de la mixité sociale dans le sens où on « mixifie » le type de logements car aujourd'hui, dans les demandes de logement que M. ZAHIDI traite, des demandeurs ont un niveau de revenus qui leur permettraient l'accession sociale. C'est cet accompagnement que souhaite organiser la municipalité, notamment avec le projet Fajon qui sera expliqué avec plus de détails, où il y aura quasiment 50 % de la programmation sur de l'accession sociale à la propriété et aussi de l'accession libre. Il précise que la municipalité souhaite rééquilibrer la situation par cette mixité. Il s'agit là d'une belle opportunité sur le NPNRU d'avoir de la résidentialisation et des projets plus ambitieux sur le projet de rénovation urbaine dans ce périmètre.

C. JUSTE souhaite poser une question précise à savoir si l'ANRU intervient ou pas, dans les 24 millions d'euros de cession, et, sans revenir sur ce qu'a dit M. DUVERNAY sur la gestion qu'elle qualifie de calamiteuse de SEQENS, elle dit qu'il n'y a qu'à poser la question sur ce que pensent les habitants de SEQENS et le fait que ce bailleur ait encore plus de patrimoine sur la ville ne va rassurer personne. Elle précise qu'elle reconnaît qu'il y a effectivement un problème sur le territoire de bien délimiter les choses au départ, car il y avait plusieurs bailleurs et non pas que deux. Elle indique que sa question est de savoir, concernant les logements qui se transforment et deviennent du logement social, si cela dédouane le Maire de reconstruire des logements sociaux suite à la démolition des logements de Saint-Leu. Elle précise en effet que les logements repris par SEQENS sont habités aujourd'hui, cela ne va donc pas faire de nouveaux logements sociaux ou alors, sur une période longue à raison d'un logement par immeuble et par an, soit 3 logements par an qui vont se libérer pour les Villetaneusiens. Pour elle, cela ne reconstitue pas du logement social réellement puisque les logements sont déjà habités. Elle souhaite savoir donc si cela va permettre à M. le Maire de renforcer même la programmation sur le territoire de logements intermédiaires et de logement en accession à la propriété, et de le dédouaner de reconstruire des logements sociaux sur la ville.

T. ZAHIDI répond que la question de Mme JUSTE est un sujet totalement différent. En effet, elle porte sur le un pour un, alors que l'affaire concerne la question du logement intermédiaire. Sur la question du logement social, il indique que cela ne dédouanera pas de continuer de porter des projets ambitieux qui permettent de construire et développer du logement social ailleurs sur le territoire communal. Aujourd'hui, le sujet sur cette affaire c'est bien la cession et la création de 210 logements sociaux supplémentaires sur la commune.

M. le Maire indique, pour compléter, que ces logements sont des logements sociaux de fait. En effet, lorsque l'on regarde le niveau de revenus des habitants qui habitent dans ce quartier, il s'agit quasiment des niveaux de plafonds de ressources qui relèvent vraiment du logement social.

C. JUSTE dit partager cet élément mais qu'en fait, le montage de ce projet n'est plus le même mais la population est en fait une population qui aujourd'hui pourrait prétendre à du logement social de par la composition sociologique. Elle fait remarquer que sa question semble ne pas être comprise puisqu'elle dit que la municipalité démolit des logements sociaux au 66 route de Saint-Leu donc que, normalement, elle devrait reconstituer le même nombre de logements sur le territoire de Plaine Commune, même pas sur le territoire de Villetaneuse uniquement. En conséquence, sa question est : « est-ce que le fait de faire basculer des logements intermédiaires sur du logement social permet à la municipalité de ne pas reconstruire les logements liés à la démolition du 66 ? », Mme JUSTE dit que M. le Maire ne répond pas à sa question.

M. le Maire dit qu'il ne s'agit pas de reconstitution, qu'ils ont déjà fléchi sur les périmètres qui porteront cette reconstitution comme le Front Urbain et le pôle Centre Gare. Là il s'agit de ces 123 logements. Il fait remarquer que c'est la preuve que la municipalité n'est pas contre le logement social mais pour une bonne répartition et un équilibre de l'habitat. M. le Maire dit qu'il y aura l'occasion de revenir en détail sur ces sujets et aussi de défendre politiquement la stratégie de l'habitat que la municipalité porte pour la Ville. Il précise qu'il veut aussi permettre à des habitants qui sont locataires depuis de nombreuses années d'un logement, d'en devenir propriétaire, ce qui leur avait été « vendu » déjà à l'époque de la SOVIAC. Il réaffirme que la municipalité a aussi porté ce choix, qui vise à retrouver les équilibres. En conséquence, sur les logements sociaux qui seront mis en accession à la propriété avec le bail réel solidaire ou en autre dispositif, cela permettra de rééquilibrer. Il indique qu'il y a des habitants à Villetaneuse qui souhaitent être propriétaires et c'est cela leur permet de se constituer un patrimoine, c'est un capital qu'ils construisent. La municipalité est donc dans une démarche d'équilibre de l'habitat, avec ces 200 logements sociaux de plus,

mais aussi d'autres moins, et de la reconstitution en plus, donc ça sera équilibré. En conclusion, il répond à Mme JUSTE qu'il ne s'agit en tout cas pas d'une opération de reconstitution des 123 logements sociaux qui vont être démolis, cela ne compte pas dedans. C'est une autre stratégie de l'habitat qui est portée avec la majorité municipale.

T. ZAHIDI souhaite apporter une petite précision sur le sujet. Il dit que la Ville n'a pas le droit de faire de la reconstitution de logements sociaux dans le cadre du NPNRU sur le même territoire NPNRU. En conséquence, si la question de Mme JUSTE était « Est-ce que cette vente correspond à la restitution ? », la réponse est : non.

LE CONSEIL PAR 23 VOIX POUR ET 8 CONTRE (C. JUSTE, E. SOURDIER, R. BOUKERMA, T. DUVERNAY) :

- **APPROUVE** le protocole d'accord tripartite entre Plaine Commune, In'Li et la Ville de Villetaneuse visant à définir les modalités de développement de 150 logements intermédiaires au profit d'In'Li sur le territoire de Plaine Commune.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord tripartite.

AFFAIRE N°24 : REVISION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024.

Rapporteur : T. ZAHIDI

M. Tarik ZAHIDI indique aux membres du Conseil municipal que depuis la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie qui a réformé le régime de la taxe sur les emplacements publicitaires applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, les trois taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxes sur les emplacements publicitaires et taxe sur les véhicules publicitaires) ont été remplacées par une taxe unique, dénommée taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les supports sont au nombre de trois catégories :

- Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité ;
- Les pré-enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes peuvent être effectués sur des supports non numériques ou des supports numériques.

Les tarifs de la taxe s'appliquent par m² et par an, à la superficie « utile » des supports taxables, à l'exclusion de l'encadrement du support.

Pour une application à compter du 1^{er} janvier 2024, il convient de fixer les tarifs de la TLPE. Pour l'année 2024, la Municipalité a décidé de revaloriser les tarifs votés en conseil municipal du 17 mars 2022, appliqués pour 2023, selon l'indice des prix à la consommation fixé par l'INSEE (+6%).

Ainsi, conformément à l'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales et en application du tarif maximal de base et des coefficients multiplicateurs qui sont en fonction du support publicitaire, de son affichage et de sa superficie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-6 à -16, Section 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivité Territoriales stipulant que les tarifs maximaux sont actualisés chaque année,

VU l'article L.2333-11 du Code Général des Collectivités Territoriales limitant l'amplitude de l'augmentation du tarif de base à 5 euros,

VU la délibération n° 592 du 3 avril 1981 instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

CONSIDERANT que le montant maximal de base de la TLPE s'élève pour 2023 à 23.30€ par m² et par an pour les communes de moins de 50.000 habitants et appartenant à un EPCI de 50.000 habitants et plus,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer par délibération annuelle, les tarifs applicables avant le 1^{er} juillet de l'année en cours pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante,

CONSIDERANT que ce tarif maximal fait l'objet de coefficients multiplicateurs en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Affichages non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Affichages numériques)	
Superficie supérieure à 7 m ² ou inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a* x 2	a* x 4	a* €	a* x 2	a * x 3	a * x 6

a* = tarif maximal de base

CONSIDERANT que les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

CONSIDERANT que le taux de l'indice des prix à la consommation (IPC) est de +6 % selon l'INSEE, AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL, A L'UNANIMITÉ, SOIT 31 VOIX POUR :

- **DÉCIDE** de revaloriser les tarifs de la TLPE selon l'indice des prix à la consommation, comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Affichages non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Affichages numériques)	
Superficie supérieure à 7 m ² ou inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
23,30 €	46,60 €	93,20 €	23,30 €	46,60 €	70,60 €	141,20 €

- **DÉCIDE** de maintenir l'exonération, en application de l'article L2333-8 du CGCT, pour les cumuls de surfaces d'enseignes comprises en 0 et 7 m².
- **DÉCIDE** d'appliquer les tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

M. le Maire annonce que :

- **Mme ZIVKOVIC** quitte la séance et donne pouvoir à **M. BOUGRIA**.
- **Mme BAH** quitte la séance et donne pouvoir à **M. ESSOM**.

AFFAIRE N°25 : APPROBATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE AU DISPOSITIF « CENTRES-VILLES VIVANTS » DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AFFERENTES.

Rapporteur : T. ZAHIDI

M. Tarik ZAHIDI indique aux membres du Conseil municipal que depuis de plusieurs années, le centre-ville de Villetaneuse souffre d'un certain manque de dynamisme et d'une faible diversité commerciale. Fort de ce constat et grâce au soutien de la Banque des Territoires, le service commerce et le poste de manager de commerce ont été créés au sein de la commune, afin de pouvoir porter ce projet de redynamisation le centre-ville et de recréer un lien avec les commerçants.

Dans la continuité de ce recrutement, la ville s'est mise en lien avec le programme *Centres-villes vivants* piloté par la Métropole du Grand Paris afin de bénéficier d'un appui technique et financier pour mener à bien ce projet. Un plan de 6 actions a ainsi été proposé à la Métropole du Grand Paris.

Ses objectifs principaux sont :

- Faire monter en qualité les évènements qui animent le centre-ville, par le financement de prestation mais aussi de nouveau matériel ;
- Faire venir de nouvelles activités sur la commune, par l'achat d'un local stratégique en centre-ville ;
- Améliorer les espaces publics du centre-ville, en finançant une étude de programmation autour de la place des partages, qui mobiliserait les principes du design actif et en réhabilitant le kiosque de la place Jean-Baptiste Clément ;
- Faire monter en compétence les commerçants de la ville par l'organisation de formations sur le numérique et le développement durable.

Le dossier a reçu un avis favorable du Bureau Métropolitain qui s'est tenu le 3 avril 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L. 2122-26,
VU la loi n°2014-58 du 37 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

VU la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 8 décembre 2017 portant sur la déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, en particulier l'article 4.3.a « La coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement à la préservation des tissus artisanaux et commerciaux des communes membres »,

VU la délibération n°CM2018/04/13/07 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 13 avril 2018 relative au lancement de l'Appel à Manifestation d'intérêt «Centres-villes vivants»,

VU la délibération n°CM2018/11/12/14 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 12 novembre 2018 relative au règlement du Fond d'intervention métropolitain de soutien au Commerce, à l'Artisanat et aux Services (FIMACS),

VU la délibération n°CM2021/07/09/18 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2021 relative à la « Charte d'engagement *Centres-villes vivants* : programme d'accompagnement stratégique, technique et financier des projets des villes métropolitaines »,

VU la Charte « Centres-villes vivants : programme d'accompagnement stratégique, technique et financier des projets des villes métropolitaines »,

CONSIDERANT la compétence de la Métropole en matière de soutien aux actions de développement économique et la volonté de s'engager aux côtés des communes pour revitaliser leurs centres villes,

CONSIDERANT la seconde édition du programme « Centres-villes vivants » lancée par la Métropole du Grand Paris en 2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de faire de la requalification de son centre-ville une priorité,

CONSIDERANT les nombreuses actions déjà engagées pour atteindre ces objectifs,

Action	Dépense	Calendrier	Coût	Montant sollicité	Reste à charge ville
1 ^{ère} action : Etude de programmation de l'espace public	Investissement	2023	15 000 €	7 500 €	7 500 €
2 ^{ème} action : Programme d'animation du centre-ville	Fonctionnement	2023	102 000 €	51 000 €	51 000 €
3 ^{ème} action : Matériel pour l'offre commerciale non sédentaire et les animations	Investissement	2023-2024	36 000 €	18 000 €	18 000 €
4 ^{ème} action : Acquisition d'un local commercial sécurisation, petits travaux	Investissement	2023	185 000 €	92 500 €	92 500 €
5 ^{ème} action : Réhabilitation du Kiosque place Jean-Baptiste Clément	Investissement	2023	67 579,68 €	33 789,84 €	33 789,84 €
6 ^{ème} action : Sensibiliser les commerçants sur les sujets environnementaux et numériques par le biais de formation métier	Fonctionnement	2023	3 000 €	1 500 €	1 500 €
Total			408 579,68 €	204 289,84 €	204 289,84 €

CONSIDERANT la nécessité de coordination des projets à soumettre et la possibilité, le cas échéant d'accueillir un subventionnement associé,

CONSIDERANT la volonté municipale de bénéficier du soutien de la Métropole du Grand Paris dans le cadre de ces projets,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

C. JUSTE dit qu'il est question de 204 289 €, accordés par la Métropole du Grand Paris sur un projet que la Ville partage avec eux, et d'un reste à charge pour la Ville de 204 289 €. En conséquence, comme les finances de la ville sont engagées, elle souhaite savoir dans un souci de transparence, quels sont les projets : par exemple, il est question d'une acquisition d'un local commercial pour 185 000 euros, pourquoi faire ? Quel usage ? Etc... Elle regrette que rien ne soit jamais présenté, à aucun moment. Elle indique qu'il est également question d'un projet à la Place des Partages et là encore, la nature du projet est inconnue. Elle ajoute qu'ils avaient bien compris que la municipalité souhaitait dénaturer ce lieu mais aucun détail n'est donné concernant sur tous les sujets. Par ailleurs, Mme JUSTE indique que sur tous les sujets, il est fait une demande de financement, qu'ils n'ont pas d'informations et que c'est la raison de leur absence à la dernière commission, car lorsqu'elle pose « une tonne de questions » on lui répond « que l'on ne peut pas répondre, que l'on ne sait pas, que l'on vous dira avant le conseil » et que c'est toujours ainsi. Elle ajoute qu'il avait été dit qu'une présentation serait faite pour les projets de l'ensemble des demandes de subvention mais que cela n'a jamais été fait malgré diverses demandes écrites et qu'elle considère que ce manque de transparence devient vraiment intolérable.

T. ZAHIDI répond qu'aujourd'hui sur l'ensemble des subventions qui ont été attribuées, il y a à minima des réflexions et des pistes qui sont posées ou des projets qui sont déjà en bonne voie. La première action est une étude de programmation de l'espace public notamment pour répondre à certaines nuisances rencontrées sur la Place des Partages mais aussi, de permettre de rendre cette place plus vivante, et que les habitants de Villetaneuse puissent se l'approprier pleinement, que ça soit une place partagée par tous justement comme son nom l'indique. La deuxième action concerne l'animation du centre-ville, c'est le financement de plusieurs actions qui ont été portées notamment par le service culture ou le service Vie associative comme la journée de l'environnement, ou bien encore la grande dictée, ainsi que d'autres projets à venir pour l'année en cours. Il

explique que la troisième action, en termes de matériel pour l'offre commerciale non sédentaire, c'est très concrètement de permettre l'achat de tables, de chaises, et d'une terrasse qui sera installée sur la Place des Partages mais qui puisse être mobile pour permettre justement aux habitants de s'attabler et de passer des journées, des après-midi conviviaux sur la place. La quatrième action concerne l'acquisition du local commercial. Ce local est situé au centre-ville et est déjà fléché pour des projets qui sont en réflexion aujourd'hui. Parmi ces projets, il explique que figurent l'idée d'une boutique-école, d'un coiffeur solidaire, ou d'une épicerie sociale et solidaire. Ce sont les trois pistes qui sont aujourd'hui approfondies par les services, l'orientation n'est pas encore arrêtée mais les idées sont là et les travaux sont lancés et ces orientations-là seront mises en place pour ce local. Il rappelle que quand la municipalité achète le local, elle explore déjà trois pistes qui émergeront une fois le local acquis. Il y oppose la situation du local situé au 74, rue Maurice Grandcoing, qui a été préempté sans aucun projet et qui pose toujours un problème aujourd'hui puisqu'aucun projet ne souhaite s'y installer ou du moins n'a la possibilité de s'y installer. La cinquième action parle d'elle-même, puisqu'il s'agit de la réhabilitation du kiosque de la place Jean-Baptiste Clément, délaissé depuis de nombreuses années. Et enfin la sixième action est à destination des commerçants, pour leur permettre de se développer, de les sensibiliser sur les sujets environnementaux et leur permettent aussi de monter en compétences sur la maîtrise du numérique notamment sur la communication, l'attractivité de leur commerce.

M. le Maire indique qu'il s'agit là de projets réels et non pas uniquement de vœux et ajoute que la municipalité se fait accompagner par des études qui permettent de mieux orienter les programmations. Il fait remarquer que le local sera peut-être destiné à une boutique-école ou à un salon de coiffure solidaire notamment pour les femmes et car aucun espace en centre-ville n'est destiné aux femmes, aucun espace d'esthétique, de bien-être pour les femmes donc il est souhaité de porter cette orientation parce qu'il s'agit d'un local abandonné qui est vide et qui dysfonctionne. Selon lui, il est préférable de récupérer ces lieux et de proposer des projets qui revitaliseront ce lieu car il est vrai que des lieux pour les femmes n'existent pas aujourd'hui au centre-ville et l'espace public c'est aussi pour les femmes, c'est pourquoi tout le monde est convié aux événements organisés sur la place des Partages, tous les publics, les enfants, les femmes, les grands-mères, les grands-pères, tout le monde. Il invite Mme JUSTE et les membres de son groupe à venir sur les événements municipaux et espère qu'elle pourra elle aussi profiter de la nouvelle offre à destination des femmes, notamment en termes de bien-être. M. le Maire remercie également M. ZAHIDI parce que depuis qu'il porte cette délégation, a aussi été recruté un Manager de commerces qui participe à ces projets. Il rappelle que pour porter ces projets, il y a besoin d'argent, et qu'en conséquence, il confirme que la Ville va participer et qu'elle attribuera des subventions pour pouvoir être plus ambitieux.

C. JUSTE indique qu'elle souhaite que M. le Maire s'adresse à elle avec davantage de respect qu'il le fait actuellement. Par ailleurs, elle indique qu'en l'espace de 5 minutes, M. le Maire et M. ZAHIDI ont expliqué un projet de 200 000 €, et ce pour ne rien expliquer au final ou de manière lapidaire, sans calendrier, sans programmation, sans coût, sans détail sur comment cela va être aménagé, etc. Elle regrette que M. le Maire ne se sente redevable de rien, et juge qu'il fait du « macronisme à tout va ».

M. le Maire répond ironiquement qu'il est peut-être préférable de laisser la ville se paupériser, de laisser les espaces publics détournés ou encore de laisser la ville « en mode dortoir ». Il demande si ne pas animer c'est mieux, et s'il faut laisser la place des Partages telle qu'elle est. Il ajoute qu'au contraire, il invite le Groupe Villetaneuse en Commun à venir voir ces belles réalisations quand elles seront effectuées. M. le Maire ajoute qu'il est intéressant de voir que lors des derniers Conseils, le groupe Villetaneuse en Commun disait que la nouvelle municipalité n'avait rien fait de nouveau par rapport à l'ancienne, mais c'est tout le contraire, comme on peut le voir aujourd'hui. Pour lui, c'est un changement total de projets et d'ambition politique pour la ville : Villetaneuse ne sera plus une ville dortoir, c'est un engagement et le constat sera fait à la fin du mandat avec tous ces lieux de vie, d'échanges, d'animations qui vont être portés de manière ambitieuse.

LE CONSEIL PAR 23 VOIX POUR ET 8 CONTRE (C. JUSTE, E. SOURDIER, R. BOUKERMA, T. DUVERNAY) :

- **APPROUVE** l'engagement de la ville de Villetaneuse dans le dispositif Centres-villes vivants de la Métropole du Grand Paris.
- **APPROUVE** le plan d'action.
- **SOLLICITE** l'octroi de subventions au titre du CVV pour la réalisation de ces projets.

- **APPROUVE** le plan prévisionnel de financement suivant :
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat métropolitain de développement *Centres-villes vivants* auprès de la Métropole du Grand Paris pour la redynamisation de son centre-ville et tous les documents y afférents.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à mener toute opération utile au soutien des projets soumis devant la Métropole du Grand Paris.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à recevoir et à signer tout conventionnement organisant l'attribution, le cas échéant, de subventionnement.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département.
- **DIT** que les recettes seront encaissées sur le budget communal.
- **PRÉCISE** qu'en application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération.
- **PRÉCISE** que le Maire et/ou le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRE N°26 : APPROBATION DE L'ACCORD-CADRE ENTRE LA CHAMBRE DU COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SEINE-SAINT-DENIS ET LA VILLE DE VILLETANEUSE DANS LE CADRE DE LA REDYNAMISATION DES COMMERCES DE LA VILLE.

Rapporteur : T. ZAHIDI

M. Tarik ZAHIDI indique aux membres du Conseil municipal que par la création du poste de manager de commerce au sein de l'administration de la commune, la municipalité a réaffirmé son ambition de renouveler les rapports entre la Commune et les commerçants de la ville. Dans ce contexte, elle a souhaité se rapprocher de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-Saint-Denis, compétente pour accompagner les communes dans leur projet de redynamisation du commerce de proximité et du centre-ville.

Dans le cadre du programme Centres-Villes Vivants que la ville souhaite rejoindre, il a ainsi été prévu la signature d'un accord-cadre entre la ville de Villetaneuse et la Chambre du Commerce et d'industrie de Seine-Saint-Denis. L'objectif de cet accord-cadre est de permettre aux commerçants volontaires de participer gratuitement à des sessions de formation collective leur permettant de monter en compétence dans la gestion de leur commerce.

La signature de cet accord cadre constituerait un premier partenariat avec la CCI de Seine-Saint-Denis, acteur essentiel de la revitalisation du commerce et des Centres-Villes, en tant qu'accompagnateur et formateur majeur dans le domaine du commerce. Ce partenariat serait ainsi amené à être renouvelé et approfondi en 2024.

Cet accord cadre a pour objet l'organisation de 3 ateliers de professionnalisation à destination des commerçants de Villetaneuse sur les thèmes suivants :

- « Sensibilisation à la transition écologique des commerces » : ce sujet sera orienté vers l'intérêt économique pour les commerçants de participer à la transition écologique dans l'organisation et le fonctionnement de leur commerce.
- « Commerçants, lancez-vous au numérique » : ce thème aura pour objectif de présenter l'intérêt pour les commerçants de numériser leur commerce, ainsi que les possibilités en matière de numérisation (communication, gestion du commerce, utilisation des plateformes de e-commerce ou de livraison...).

Le montant total de ces ateliers est de 3 375 €, et fait l'objet d'une subvention de 1 500 € dans le cadre du programme Centres-Villes Vivants porté par la Métropole du Grand Paris.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le projet de Contrat Métropolitain de Développement « Centres-Villes vivants » porté par la Métropole du Grand Paris et la Ville,

VU le projet d'accord-cadre porté par la commune de Villetaneuse et la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT la compétence de la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Ile de France en matière de développement économique dans le département de Seine-Saint-Denis par l'intermédiaire de la Chambre de commerce et d'Industrie départementale de Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT les missions de la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Ile de France en matière d'aide et d'accompagnement des collectivités pour la montée en compétence des commerçants de leur territoire,

CONSIDERANT que la municipalité souhaite bénéficier de l'appui de la Chambre de Commerce et d'Industrie par la mise en place de son programme d'action en faveur du développement du commerce de proximité ;

CONSIDERANT que la municipalité souhaite par cette initiative accompagner les commerçants,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à cet effet d'établir un accord-cadre entre la Commune de Villetaneuse et la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Seine Saint Denis,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL, A L'UNANIMITÉ, SOIT 31 VOIX POUR :

- **APPROUVE** l'accord-cadre entre la ville de Villetaneuse et la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Seine-Saint-Denis, relatif à la mise en œuvre d'un programme d'action en faveur de la montée en compétence des commerçants.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit accord-cadre ainsi que tout acte y afférant.
- **DIT** que la présente convention est conclue pour l'année 2023-2024 et pourra être reconduite en fonction des besoins de la Commune de Villetaneuse.
- **DIT** que la Commune de Villetaneuse verse à la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Seine-Saint-Denis pour la mise en œuvre des actions au titre de l'exercice 2023 la somme de 3 375 €. Ce montant n'est pas assujéti à la TVA, en application de l'article 256B du Code général impôts.
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au chapitre 11 du budget de l'exercice concerné.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département.
- **PRÉCISE** qu'en application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération.
- **PRÉCISE** que le Maire et/ou le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRE N°27 : DELIBERATION RECTIFICATIVE PORTANT SUR LA CESSION FONCIERE DES LOTS APPARTENANT A LA VILLE DE VILLETANEUSE CORRESPONDANT AUX LOTS 2, 22, 23, 3, 21, 8 ET 9, 10, 14, 16, 15, 28, 29, 30, 31, 4, 32, 17, 19, 5, 6, 25, 13, 27, 7, 12, 33, 20, 24 ET 18 SIS 1 RUE ETIENNE FAJON AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D ILE DE FRANCE.

Rapporteur : D. DIAKITE

M. Dian DIAKITE indique aux membres du Conseil municipal que le secteur Fajon, est situé entre le Tramway du T11 au sud, la rue Fajon à l'ouest, et la rue Pasteur au Nord. C'est une emprise stratégique du fait de la proximité du centre et de ses équipements, du terminus T8 mais aussi des futurs projets urbains (Centre-Gare / Front Urbain). La maîtrise du foncier est actée en grande partie puisque la Ville est propriétaire de la majeure partie du périmètre. Plaine Commune travaille en collaboration avec l'EPPFIF via la signature d'une Convention d'Intervention Foncière, à l'acquisition des deux dernières parcelles que sont le 6 et 8 Pasteur.

Ce foncier accueille aujourd'hui un bâti cadastré section M numéro 0049 en très mauvais état présentant des risques de péril sur lequel il est urgent d'intervenir par une démolition. Il accueille également deux pavillons au 6 et 8 rue Pasteur et un pavillon au sud, sis 9 rue Fajon, en passe d'être démoli par la Ville.

Une erreur matérielle est intervenue sur la délibération du 27 mars 2023 numéro 23-DGS-410 ; puisqu'il a été omis de préciser dans le titre de la délibération que le lot 23 au 1 rue Etienne Fajon et appartenant à la ville de Villetaneuse fait partie des lots vendus à l'EPPFIF.

Dans ce cadre, les lots 2, 22, 3, 23, 21, 8 et 9, 10, 14, 16, 15, 28, 29, 30, 31, 4, 32, 17, 19, 5, 6, 25, 13, 27, 7, 12, 33, 20, 24 et 18 appartenant à la Ville de Villetaneuse sont cédés à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France à un montant de 61 000 € HT et non pas à un montant de 66 500 € HT comme initialement indiqué dans la délibération du 23 mars 2023 numéro 23-DGS-410 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis de France Domaine du 8 mars 2023 OSE : 2023-93079-14666,
VU l'arrêté du 5 avril 2011 n°2011-54 du Maire de Villetaneuse déclarant le péril imminent de l'immeuble en copropriété sis 1, rue Etienne Fajon,
VU l'arrêté du 4 février 2020 n°20-URBA-020 du Maire de Villetaneuse déclarant le péril imminent de l'immeuble en copropriété sis 1 rue Etienne Fajon,
VU la fiche de lot du secteur Fajon à Villetaneuse de décembre 2022,
VU l'OAP sectorielle numéro 35 du PLUi portant sur le secteur du pôle gare de Villetaneuse-Université,
VU le Programme Local de l'Habitat de Plaine Commune, et notamment son orientation 1 destinée à assurer la production d'une offre de logements diversifiés pour répondre aux besoins des habitants du territoire, et notamment son action 1.2 prescrivant la réalisation d'une stratégie foncière pour accompagner la production de logements, ainsi que son action 2.1 prescrivant d'accompagner la production de logements de qualité à un coût accessible,
VU la convention d'intervention foncière passée entre l'EPPFIF, la Ville de Villetaneuse et l'EPT Plaine Commune en date du 29 juillet 2021,
CONSIDERANT que les lots 2, 22, 23, 3, 21, 8 et 9, 10, 14, 16, 15, 28, 29, 30, 31, 4, 32, 17, 19, 5, 6, 25, 13, 27, 7, 12, 33, 20, 24 et 18, situés au 1 rue Etienne Fajon, font partie de la copropriété sis 1 rue Etienne Fajon, cadastré section M n°49 et appartiennent à la Ville de Villetaneuse,
CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est intervenue sur la délibération du 27 mars 2023 numéro 23-DGS-410 ; puisqu'il a été omis de préciser dans le titre de la délibération que le lot 23 au 1 rue Etienne Fajon et appartenant à la ville de Villetaneuse fait partie des lots vendus à l'EPPFIF,
CONSIDERANT que l'ensemble des lots communaux vendus à l'EPPFIF correspondent à :

- Lots 5, 6 et 25 : un appartement de 46 m² ;
- Lots 18, 29, 30 et 31 deux appartements, de 19 m² et 30 m² ;
- Lot 4 : un appartement de 37 m² ;
- Lots 33 et 21 : un appartement de 27 m² ;
- Lots 2, 22 et lots 8 et 9 : deux appartements de 44 m² et 46 m² ;
- Lot 23 : une cave ;
- Lot 10 : un appartement de 21 m² ;
- Lots 3 et 21 : un appartement de 27 m² ;

- Lots 7 et 12 : un appartement ;
- Lots 13 et 27 : un appartement ;
- Lot 14 : un appartement de 38 m² ;
- Lots 15 et 28 : un appartement de 42 m² ;
- Lot 16 : un appartement de 20 m² ;
- Lots 17 et 19 : un appartement de 51 m² ;
- Lots 20 et 24 : un appartement de 30 m² ;
- Lot 32 : un appartement de 40 m².

CONSIDERANT que cette cession permettra la démolition du bâtiment en état de péril imminent, puis la réalisation d'un projet global de logements constitué d'une emprise de 3 700 m² environ, la Ville de Villetaneuse passe outre l'avis des Domaines du 8 mars 2023,

CONSIDERANT que les lots 2, 22, 3, 23, 21, 8 et 9, 10, 14, 16, 15, 28, 29, 30, 31, 4, 32, 17, 19, 5, 6, 25, 13, 27, 7, 12, 33, 20, 24 et 18 appartenant à la Ville de Villetaneuse sont cédés à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France à un montant de 61 000 euros HT et non pas à un montant de 66 500 EUROS HT comme initialement indiqué dans la délibération du 27 mars 2023 numéro 23-DGS-410,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

C. JUSTE fait remarquer que l'erreur est humaine mais qu'elle souhaiterait faire un simple petit historique sur le 1 Fajon., Elle explique juste à M. le Maire que, lorsque la Ville avait décidé de préempter et de déclarer le bâtiment insalubre et de le fermer pour risques et dangers imminents, il était alors présent sur place avec une journaliste pour demander aux locataires de rester dans le bâtiment. De plus, elle rajoute que la Ville de Villetaneuse avait préempté l'ensemble des lots pour démolir, pour mettre en place une opération « jardin partagé » de manière transitoire. Elle indique que c'est encore marqué sur le bâtiment mais que cette opération n'a pas pu aller jusqu'au bout puisque les élections municipales sont passées par là qu'il a fallu attendre trois ans avant que la démolition ne se fasse. Elle regrette que quelques jours après le dernier Conseil municipal, la rue ait été complètement barrée sans arrêté de voirie, sans prévenir qui que ce soit. Mme JUSTE demande la raison de l'arrêt des travaux de démolition, savoir si c'est parce qu'il y avait une erreur matérielle ?

M. le Maire répond que ce n'est pas la raison.

C. JUSTE demande en conséquence pourquoi la démolition est arrêtée.

M. le Maire répond qu'il y a des acquisitions à finaliser et ajoute qu'il aurait souhaité arriver en responsabilité et que tout soit géré et pourvoir démolir ce bâtiment le premier jour de son installation mais l'acquisition des lots n'était pas terminée. Il précise qu'il restait des caves à acquérir, et que ce n'était pas réglé et précise que Mme JUSTE était au courant.

C. JUSTE répond que l'erreur est humaine. Elle répète que la démolition devait avoir lieu et qu'elle n'a lieu que maintenant, et ajoute « heureusement le bâtiment ne s'est écroulé sur personne ».

M. le Maire rétorque que le bâtiment ne s'écroulera sur personne et que le nécessaire sera fait pour que tout se passe bien.

C. JUSTE fait aussi état des contradictions à la suite du dernier Conseil municipal, durant lequel elle a posé la question concernant la PMI et il a été rétorqué que jamais cela ne serait démolit au milieu de la poussière. Elle indique que les agents ont été prévenus presque le jour même en leur disant que la démolition allait avoir lieu alors que la PMI était ouverte, et signale ce qu'elle considère comme être la responsabilité de M. le Maire et une preuve « d'irresponsabilité ».

M. le Maire répond qu'ils avaient fait en sorte que la PMI puisse partir dans l'autre PMI.

C. JUSTE dit que c'est parce que le Département a insisté et non à la demande de la municipalité, car le Département n'a pas voulu laisser ses agents.

F. LAROCHE précise que le Département est précisément représenté par elle-même ce soir.

M. le Maire demande à revenir au sujet de l'affaire.

C. JUSTE réitère la même demande que celle déjà émise, à savoir, avoir des informations concernant le projet ainsi que sa programmation puisqu'un opérateur foncier de l'État intervient sur le périmètre.

M. le Maire indique que le projet est simple et clair et qu'il y a une consultation qui est lancée auprès de promoteurs et d'architectes pour proposer un projet avec une programmation d'une soixantaine de logements avec de la mixité sociale, en accession libre et accession sociale pour 40 à 50 %, en fonction de l'équilibre financière de l'opération. Il affirme qu'il s'agit donc bien d'un projet immobilier qui va être construit sur ce site. Il ajoute que la priorité est de démolir cette verrue dont la nouvelle municipalité a hérité depuis leur arrivée en responsabilité et précise que s'il avait eu la possibilité de le faire, c'est la première chose qu'il aurait démolie, car ce n'est pas de la déconstruction mais de la démolition. En conséquence, une fois que l'ensemble des éléments seront disponibles avec les détails de la programmation, une belle bulle de vente sera installée pour la vente des nouveaux logements neufs à Villetaneuse et tous les détails concernant les coûts seront disponibles.

C. JUSTE demande confirmation sur ce que veut dire le Maire, à savoir qu'il faut s'adresser aux futurs promoteurs pour avoir les éléments ?

M. le Maire dit qu'il y a bien un projet immobilier prévu sur ce site et qu'il n'a pas été demandé de s'adresser au promoteur directement, seulement que tous les détails de cette future construction seront communiqués mais que ce n'est pas le sujet de cette affaire. Il demande de procéder au vote.

LE CONSEIL PAR 23 VOIX POUR ET 8 ABSTENTIONS (C. JUSTE, E. SOURDIER, R. BOUKERMA, T. DUVERNAY) :

- **RÉITÈRE** l'approbation de la cession des lots de copropriété numéros 2, 22, 23, 3, 21, 8 et 9, 10, 14, 16, 15, 28, 29, 30, 31, 4, 32, 17, 19, 5, 6, 25, 13, 27, 7, 12, 33, 20, 24 et 18, dépendant d'un ensemble immobilier sis 1 rue Etienne Fajon, et cadastré section M n°49, pour un montant de 61 000 € Hors Taxe au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer au nom de la commune tous les actes authentiques à intervenir ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.
- **DIT** que la recette occasionnée sera imputée au budget communal de 2023.
- **RÉITÈRE** donner la délégation de démolir le bien à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France.
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis.

AFFAIRE N°28 : ACQUISITION FONCIERE A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION C NUMERO 322 SITUEE AU 62 AVENUE JEAN JAURES A VILLETANEUSE AUPRES DE LA SOCIETE BOUYGUES IMMOBILIER.
Rapporteur : D. DIAKITE

M. Dian DIAKITE explique aux membres du Conseil municipal que la société Bouygues Immobilier a construit un programme de 49 logements, adressée au 63 avenue Jean-Jaurès à Villetaneuse. Cette opération immobilière, dénommée commercialement « Respir' », dispose d'un accès véhicule sur le sentier des Moutonnes, aujourd'hui situé en domaine privé.

Le permis de construire, délivré le 12 octobre 2018, prévoyait la cession à l'euro symbolique de cette partie de voirie située au niveau de la sente des Moutonnes après la réalisation des travaux par Bouygues Immobilier.

De plus, le procès-verbal de l'Assemblée Générale des copropriétaires de la SDC Respir' du 6 juillet 2021, dans sa résolution 42 : cession à titre gratuit-acte rectificatif à l'état descriptif de copropriété, fait état de l'acceptation par les copropriétaires de cette rétrocession de voirie.

Aussi, la société Bouygues Immobilier, qui est propriétaire de la parcelle section C numéro 322 d'une surface de 96 m² sis 63 avenue Jean Jaurès à Villetaneuse, souhaite céder à l'euro symbolique cette parcelle à usage de voirie. Elle sera acquise par la Commune de Villetaneuse et incorporée dans le domaine public communal. Cette rétrocession, inférieure à un montant de 180 000 €, n'a pas fait l'objet d'une demande d'estimation de France Domaine, et correspond seulement à un transfert de charge.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1, VU les modalités de saisie de France Domaine, et par conséquent de l'inutilité de les saisir lors d'une acquisition de moins de 180 000 euros,

VU le plan de division annexé à la présente délibération,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires SDC Respir 63 avenue Jean-Jaurès, du 6 juillet 2021, et notamment sa résolution 42 : cession à titre gratuit - acte rectificatif à l'état descriptif de copropriété,

CONSIDERANT que le programme de construction de 49 logements de l'opération immobilière Respir dispose d'un accès véhicule sur le sentier des Moutonnes, aujourd'hui situé en domaine privé, CONSIDERANT que le permis de construire, délivré le 12 octobre 2018, prévoit la cession à l'euro symbolique d'une partie de voirie située au niveau de la sente des Moutonnes après la réalisation des travaux par Bouygues Immobilier,

CONSIDERANT que la société Bouygues Immobilier est propriétaire de la parcelle C numéro 322 d'une surface de 96 m², sise 63 avenue Jean-Jaurès à Villetaneuse,

CONSIDERANT que cette parcelle à usage de voirie qui doit être acquise par la Commune de Villetaneuse sera incorporée dans le domaine public communal,

CONSIDERANT que cette rétrocession à l'euro symbolique n'a pas fait l'objet de demande d'estimation de France Domaine et correspond à un transfert de charge,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

C. JUSTE affirme que pendant des années, l'ancienne municipalité était en difficulté concernant ce sujet. Pour elle, cette affaire est l'aboutissement du travail de la municipalité précédente et par conséquent, elle indique que le groupe Villetaneuse en Commun votera pour.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITÉ, SOIT 31 VOIX POUR :

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune de Villetaneuse, à l'euro symbolique, de la parcelle située 63 avenue Jean-Jaurès à Villetaneuse et appartenant à la société Bouygues Immobilier, cadastrée section C numéro 322, d'une surface de 96 m².
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer au nom de la commune tous les actes authentiques à intervenir ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.
- **DIT** que les frais d'actes et les frais de géomètre seront à la charge du vendeur.
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice correspondant.
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

AFFAIRE N°29 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE (DPV) 2023.

Rapporteur : F. LAROCHE

Mme Florence LAROCHE indique aux membres du Conseil municipal que la Dotation Politique de la Ville (DPV) bénéficie chaque année aux communes de métropole et d'outre-mer particulièrement défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains. Cette dotation vise à compléter la logique

de péréquation prévalant dans le cadre de la DSU par un soutien renforcé aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La commune de Villetaneuse est éligible à cette dotation, et a déposé les projets suivants en mars 2023 :

PROJET	ESTIMATION DU PROJET HT	DPV SOLLICITEE	AUTRES AIDES PUBLIQUES	MONTANT A LA CHARGE DE LA VILLE
Adaptation des offices de restauration à la transition écologique	54 220 €	35 000 €	-	19 220 €
Rénovation et extension de l'école maternelle Jacqueline Quatremaire	7 163 636 €	800 000 €	700 000 € (Fonds Vert) 1 000 000 € (Région Île-de-France)	4 663 636 €

L'Etat, dans sa notification du 11 mai 2023 a accordé les montants suivants à la Ville de Villetaneuse :

PROJET	DPV OBTENUE	TAUX DE FINANCEMENT
Adaptation des offices de restauration à la transition écologique	34 700 €	64,00 %
Rénovation et extension de l'école maternelle Jacqueline Quatremaire	787 999,96 €	11,00 %

Une convention ainsi que son annexe doivent être signées par M. le Maire pour valider ces attributions, ce qui est l'objet de la présente affaire.

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-26 et L. 2334-40,

VU le budget communal 2023,

VU la délibération n° 23-DGS-403 approuvant le programme des opérations et sollicitant l'octroi d'une dotation budgétaire de l'Etat au titre de la DPV 2023 au taux maximum,

VU la notification d'attribution de subventions en date du 11 mai 2023,

VU la convention attributive de subvention proposée par la Préfecture,

VU le plan de financement des projets d'investissement concernés,

CONSIDERANT la nécessité de signer la convention attributive ainsi que son annexe et de valider l'attribution de subventions pour deux projets d'investissement,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

C. JUSTE dit qu'il est question d'une estimation du projet de rénovation extension de l'école Quatremaire de 7 163 636 euros et tout à l'heure il a été annoncé plus de 10 millions d'euros au niveau du coût de l'école. Elle fait remarquer que parfois elle a du mal à s'y retrouver donc elle souhaite connaître le coût réel. Elle demande ironiquement si elle doit se déplacer sur le panneau pour le savoir, entre les montants hors taxes et les toutes taxes comprises etc. Elle dit ne pas connaître la réalité des prix et regrette que les montants de l'école Quatremaire changent au gré des tableaux tout le temps.

M. le Maire répond que le montant ne change pas au gré des tableaux mais que le montant change parce que soit il y a un surcoût de travaux par rapport à l'augmentation du prix des matériaux. Le montant peut changer aussi par rapport aux subventions supplémentaires qui sont obtenues notamment sur la part Ville. Il ajoute qu'à la fin, la municipalité sera sur un coût global entre 10 et 11 millions d'euros avec une dotation attribuée

de 787.999,96 € HT mais il précise à Mme JUSTE qu'il y a un tableau sur l'enveloppe des subventions obtenues dont celle du Fond Vert.

C. JUSTE demande pourquoi alors il est marqué 7 163 000 ?

M. le Maire répond qu'il s'agit du montant total hors-taxes et que le coût global TTC avec les études, le gros œuvre, le curage, le nettoyage des sols, etc., représente entre 10 et 11 millions d'euro. Il ajoute que l'objectif visé c'est un reste à charge pour la ville de 20 à 30 % du coût total, et que grâce à la subvention pour le Fond Vert, c'est une économie d'environ 700 000 € qui sera faite.

C. JUSTE dit qu'il faut ajouter le coût de la location des Algécos que la municipalité continue de payer.

M. le Maire dit que c'est l'ancienne municipalité qui a mis les Algécos en place pour l'accueil des enfants et que cela devait durer seulement 9 mois. Il demande à Mme JUSTE ce qu'il doit faire maintenant, mettre les enfants dans la rue Paul Langevin et laisser les Algécos vides tant que l'école n'est pas rénovée ?

F. LAROCHE ajoute que selon le calendrier de l'ancienne municipalité, les travaux devaient déjà être terminés lorsque le groupe Villetaneuse Autrement est arrivé en responsabilité.

M. le Maire fait remarquer que le Conseil est bientôt terminé et qu'il est désolé auprès des concitoyens mais que malheureusement jusqu'à la fin de ce mandat, ce sera toujours la même chose qui sera raconté pour ne pas reconnaître la réalité. Il soumet cette affaire au vote.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITÉ, SOIT 31 VOIX POUR :

- **APPROUVE** les subventions accordées aux projets d'investissement suivants au titre de la Dotation Politique de la Ville (DPV) 2023 :
 - o Adaptation des offices de restauration à la transition écologique : 34 700 € ;
 - o Rénovation et extension de l'école maternelle Jacqueline Quatremaire : 787 999,96 €.
- **APPROUVE** les modalités prévisionnelles de financement de ces projets.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à percevoir les subventions et à signer la convention ainsi que son annexe et tout acte qui en serait le préalable ou la conséquence.
- **DIT** que le montant des dépenses sera imputé au budget de l'exercice concerné.
- **DIT** que le montant des recettes sera inscrit au budget de l'exercice concerné.

AFFAIRE N°30 : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE CABINET D'AVOCAT BRAULT POUR ASSURER UNE PERMANENCE JURIDIQUE MENSUELLE GRATUITE A DESTINATION DES HABITANTS DE VILLETANEUSE.

Rapporteur : A. MORTADA

M. Abel MORTADA indique aux membres du Conseil municipal qu'à Villetaneuse, les permanences d'avocat ont été mises en place en 1959 par un arrêté municipal.

La permanence juridique permet de dispenser des consultations sur différents objets : droit du travail (ruptures conventionnelles), droit de la famille, droit des successions, droit immobilier. Elle peut également conseiller dans la rédaction de statuts ou de contrats qui sont coûteux.

Les situations juridiques traitées concernent généralement les domaines suivants du droit /

- *Droit de la famille* : ordonnance de non-conciliation, divorce, garde d'enfants, pension alimentaire.
- *Droit de la propriété* : Liquidation des biens après le divorce
- *Pension de réversion et remariage* : Le montant de la pension de réversion doit correspondre normalement à 50% qu'aurait perçus le défunt époux. Il faut avoir 50 ans au moins pour faire la demande de réversion. Le remariage annule la pension de réversion

- *Droit des étrangers* : conditions d'entrée et de séjour à travers notamment les certificats d'accueil pour les séjours temporaires ne donnant pas droit au titre de séjour.
- *L'ouverture des droits sociaux*
- *Droit du travail* : les salariés du secteur privé sont renseignés sur leurs droits relatifs aux préavis, aux licenciements. Les agents de la collectivité sont orientés au service Relations au Travail et Ressources Humaines de la collectivité.

Les permanences se tiennent les premiers mardis de chaque mois sans interruption même pendant les vacances d'été. Si le premier mardi du mois est un jour férié, la permanence est reportée au mardi suivant. Les villetaneusiens sont reçus sur rendez-vous. Prévue pour une durée d'une heure (18h-19h), la permanence se prolonge parfois au-delà de 19h30. La vacation s'élève à cent quatre-vingt-douze euros (192 €).

La précédente convention arrivera à terme le 4 juillet 2023, il convient donc de procéder à son renouvellement pour une durée d'un an.

Données chiffrées :

Années	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Avocat Conseil	60	52	71	54	6 (Suspension des permanences pour cause de COVID-19)	49	53

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-12 et L 2121-29,

VU le budget communal,

VU la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,

VU le Décret n°91-1191 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat,

VU le Décret n°2005-790 du 17 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de développer une politique d'aide à l'accès aux droits des habitants de Villetaneuse en créant un service d'accueil, d'information d'orientation et d'accès aux droits labellisé.

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de désigner le cabinet BRAULT sis, 9, rue Ernest Cresson, 75014 Paris représenté par Maître BRAULT afin d'assurer une permanence mensuelle de conseil juridique gratuite pour les habitants de Villetaneuse le premier mardi de chaque mois de 18h à 19h, soit une heure.

CONSIDERANT que le montant de cette vacation est fixé à 192.00€ TTC pour une durée forfaitaire effective d'une heure par permanence mensuelle.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL, A L'UNANIMITÉ, SOIT 31 VOIX POUR :

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la commune de Villetaneuse et le cabinet BRAULT, 9, rue Ernest Cresson 75014 PARIS afin d'établir une permanence de conseil juridique gratuite pour les habitants de Villetaneuse, le premier mardi de chaque mois d'une durée effective d'une heure.
- **ACCORDE** au cabinet BRAULT le versement d'un montant de 192.00€ TTC par vacation effectuée.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget communal pour la durée de la convention.

AFFAIRE N°31 : COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.
Rapporteur : D. EXCELLENT

Le Conseil, entendu le Maire en son rapport et sur sa proposition, prend acte des décisions suivantes :

Retour sur le compte rendu de décisions du conseil municipal du 27 mars 2023 - Décisions en cours de traitement :

N°23/09 : Approbation d'un contrat avec Finalmix.

N°23/10 : Approbation d'occupation temporaire de la Maison Commune des projets par l'association Collectif Ver Galant.

N°23/14 : Approbation d'occupation temporaire de la Maison Commune des projets par l'association solidarité Formation Mobilisation Accueil et Développement (SFM-AD).

N°23/15 : Approbation d'occupation temporaire de la salle LCR Arc en Ciel par l'association Vitascène.

N°23/16 : Numération annulée.

N°23/19 : Approbation d'occupation temporaire du LCR Victor Hugo par l'association APE Parent'Mouv.

N°23/21 : Approbation d'occupation temporaire de la Maison Commune des projets par l'association chorale congolaise Simbidila Persévérance.

N°23/22 : Approbation d'occupation temporaire de la Maison Commune des projets par l'association Maranfinboug Kankiling.

N°23/23 : Approbation d'occupation temporaire de la salle de motricité par l'association Zikta popote.

N°23/24 : Approbation d'occupation temporaire du LCR des Joncherolles par l'association ASL les Joncherolles.

N°23/25 : Approbation d'occupation temporaire de la salle de motricité Jean-Baptiste Clément par l'association 5,7,9 initiatives.

N°23/26 : Approbation d'occupation temporaire de la Maison Commune des projets par l'association Lumière Etoilée.

N°23/27 : Attribution d'un emplacement de stationnement dans le parking de la résidence Municipale sise 5 rue du 19 mars 1962 à Madame Nelly CHERY.

N°23/28 : Attribution d'un emplacement de stationnement dans le parking de la résidence Municipale sise 5 rue du 19 mars 1962 à Madame Mariana ENE.

N°23/29 : Approbation d'occupation temporaire de la salle de motricité Jean-Baptiste Clément par l'association UNRPA.

N°23/30 : Approbation d'occupation temporaire du LCR des Joncherolles par l'association du village TIFERDOUD (AVT).

N°23/31 : Approbation d'une convention financière incluant une occupation avec l'association Rebonds.

N°23/32 : Approbation d'un contrat de cession avec Pile -Poil et Compagnie.

N°23/33 : Approbation l'avenant N°01 au lot N°7 du groupement de commandes pour l'acquisition de matériel informatique et périphériques.

N°23/34 : Approbation d'un contrat de cession de droits avec la société Swank Films Distribution France.

N°23/35 : Approbation le contrat de vérification et de maintenance des installations d'alarme incendie et des BAES dans les divers bâtiments communaux à conclure avec la société EIFFAGE.

N°23/36 : Approbation du devis N°26115 et le bon de commande N°22D03014 associé valant contrat relatif à la rénovation des systèmes d'éclairage sur 2 MÂTS du stade Bernard Lama, à conclure avec la société EIFFAGE.

N°23/37 : Approbation le devis N°2208006824 et le bon de commande N°22D02331 associé valant contrat relatif à la réfection des peintures des classes et des boiseries, à conclure avec la société Peintisol.

N°23/38 : Approbation le devis N°2208006791 et le bon de commande N°22D02328 associé valant contrat relatif à la réfection des peintures des classes de JB Clément, à conclure avec la société Peintisol.

N°23/39 : Demande de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

N°23/40 : Approbation d'occupation temporaire de la Maison Commune des projets par l'association l'Autre Champ.

N°23/41 : Approbation d'une convention avec Nathalie DELPORTE, Educatrice sportive.

N°23/42 : Approbation d'une convention avec Vanessa MASTROMARINO _ Diététicienne-nutritionniste.

N°23/43 : Approbation d'occupation temporaire du LCR Victor Hugo par l'association Banlieue Rose.

N°23/44 : Approbation d'occupation temporaire de la salle de motricité Jean-Baptiste Clément par l'association Villetaneuse Autrement.

N°23/45 : Approbation d'occupation temporaire de la salle de motricité Jean-Baptiste Clément par l'association Syndicat des copropriétaires résidence Parc la Garenne.

N°23/46 : Approbation l'avenant financier N°02 au marché ayant pour objet la location de véhicules de tourisme et/ou utilitaires sur la commune de Villetaneuse.

N°23/47 : Approbation d'occupation temporaire de la Maison Commune des projets par l'association AFEV.

N°23/48 : Approbation d'occupation temporaire de la Maison Commune des projets par Foncia Lacombe Vaucelles.

N°23/49 : Approbation d'occupation temporaire de la Maison Commune des projets par l'association Comme au Bon Vieux Temps.

N°23/50 : Approbation d'occupation temporaire de la Maison Commune des projets par l'association Divergence.

N°23/51 : Approbation de l'avenant financier N°02 au marché d'insertion ayant pour support l'entretien d'espaces publics de responsabilité municipale à conclure avec la régie de proximité de Villetaneuse.

N°23/52 : Approbation d'occupation temporaire de la salle LCR des Joncherolles par l'association ASL les Joncherolles 2.

N°23/53 : Approbation d'occupation temporaire du local Renaudie par l'association Ensemble pour le développement Humain (EPDH).

N°23/54 : Demande de subventions au titre du Fonds Vert _ Etudes énergétiques d'équipement préalables aux travaux de rénovation énergétique.

N°23/55 : Approbation d'occupation temporaire du LCR Victor Hugo par l'association ASL les Villas du Parc.

N°23/56 : Approbation d'une fiche de prêt de l'exposition « CEST NOTRE HISTOIRE ».

N°23/57 : Approbation d'occupation temporaire du LCR Victor Hugo par l'association Ensemble œuvrons pour Haïti (EOPH).

N°23/58 : Désignation de l'entreprise Péri Graphic pour effectuer les travaux d'impression pour le service communication.

N°23/59 : Approbation d'occupation temporaire de la salle de motricité Jean-Baptiste Clément par l'association par le PCF Villetaneuse.

N°23/60 : Approuvant le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, à conclure avec la compagnie HEKAU.

N°23/61 : Approbation de la proposition de l'agence voyages Antillais pour le départ en congés bonifiés des agents.

N°23/62 : Approbation de la convention relative à l'accompagnement dans une démarche de GPEEC à conclure avec le centre interdépartemental de gestion.

N°23/63 : Approbation du devis N°D693/22/PM et le bon de commande N°22D02952 associé valant contrat relatif à la réfection partiel des zones sinistrées dans le pôle petit enfance, à conclure avec la société CARL Construction.

N°23/64 : Approbation du devis N°BB-22/09/3532 et le bon de commande N°22D02762 associé valant contrat relatif à la réfection de la clôture du stade Dian, à conclure avec la Société SEKATOL.

N°23/65 : Approbation le devis N°DD211002027 et le bon de commande N°21D025332 associé valant contrat relatif à la réfection de la climatisation du 2^{ème} étage de l'hôtel de ville, à conclure avec la société IDEX.

N°23/66 : Approbation du devis N°DD211002037 et le bon de commande N°21D025333 associé valant contrat relatif à la réfection de la climatisation du 1^{ère} étage de l'hôtel de ville, à conclure avec la société IDEX.

N°23/67 : Approbation du devis N°DD211001967 et le bon de commande N°21D02534 associé valant contrat relatif à la réfection de la climatisation de la salle des manifestations de l'hôtel de ville, à conclure avec la société IDEX.

N°23/68 : Approbation du devis N°DD220504752 et le bon de commande N°22D01151 associé valant contrat relatif à la réfection de la climatisation de la RPA LES PIVOINES, à conclure avec la société IDEX.

N°23/69 : Approbation du devis N°DD220204328 et le bon de commande N°23D00726 associé valant contrat relatif à la mise en place d'une climatisation du pôle petit enfance, à conclure avec la Société Idex.

N°23/70 : Désignation de l'entreprise Chapelec pour effectuer le marché d'étanchéité et de couverture.

N°23/71 : Désignation de l'entreprise Carl Construction pour effectuer le marché de maçonnerie, plâtrerie, faux plafond et carrelage.

N°23/72 : Désignation de l'entreprise ERI pour effectuer le marché de charpente bois, menuiserie bois.

N°23/73 : Approbation d'occupation temporaire du LCR Victor Hugo par M. CELESTIN CELANCE.

N°23/74 : Approbation d'une convention avec l'association Remember.

N°23/75 : Désignation le marché de travaux de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire Quatremaire à conclure avec la Société CBS Services.

N°23/76 : Désignation d'un avocat dans le cadre de l'affaire 22PA05388.

N°23/77 : Contrat de location longue durée de véhicule à conclure avec la Société Loca Jen.

N°23/78 : Convention de mandat pour la programmation d'activités socio-culturelles et des travaux de sauvegarde du bâtiment « CICA », SIS 4 avenue Victor Hugo à Villetaneuse à conclure avec la SPL Plaine Commune Développement.

N°23/79 : Désignation du groupement d'entreprises pour réaliser une mission de maîtrise d'œuvre concernant la construction du centre nautique de Villetaneuse.

N°23/80 : En cours de traitement.

N°23/81 : Annule et remplace la décision N°23-FIN-DC-79 portant désignation du groupement d'entreprises pour réaliser une mission de maîtrise d'œuvre concernant la construction du centre nautique de Villetaneuse.

N°23/82 : Contrat de mandat pour l'aménagement des locaux de la police municipale au RDC de l'immeuble PCH au 21 rue de l'hôtel de ville à Villetaneuse à conclure avec la SPL Plaine Commune Développement.

N°23/83 : Approbation de la convention d'engagement pour l'organisation d'une représentation théâtrale avec la Compagnie Les Eduls.

N°23/84 : Approbation d'une convention d'honoraires pour représentation juridique.

N°23/85 : Approbation de l'avenant de prolongation au Contrat Local de Santé 2023-2024.

N°23/86 : En cours de traitement.

N°23/87 : Numérotation annulée.

N°23/88 : Approbation d'occupation temporaire de la salle LCR Maison Commune des Projets à l'association Amour.

N°23/89 : Approbation convention relative à la participation de la croix rouge française aux dispositifs prévisionnels de secours.

N°23/90 : Approbation convention relative à la participation de la croix rouge française aux dispositifs prévisionnels de secours.

N°23/91 : Approbation de la convention d'adhésion à la mission d'intérim territorial à conclure avec le centre interdépartemental de gestion.

N°23/92 : Approbation de la proposition du cabinet Michael Page.

N°23/93 : Approbation du contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, à conclure avec la compagnie Cirqu'aouette.

N°23/94 : Approbation de la convention pour l'organisation de séjours de vacances pour la période de l'été 2023 à conclure avec l'association Evasion Vacances Aventure.

N°23/95 : Approbation de la convention pour l'organisation de séjours de vacances pour la période de l'été 2023 à conclure avec l'association Les Compagnons Jours Heureux.

N°23/96 : Approbation de la convention pour l'organisation de séjours de vacances pour la période de l'été 2023 à conclure avec l'association Temps Libre Vacances.

N°23/97 : Approbation de la convention pour l'organisation de séjours de vacances pour la période de l'été 2023 à conclure avec l'association UCPA Sport Vacances.

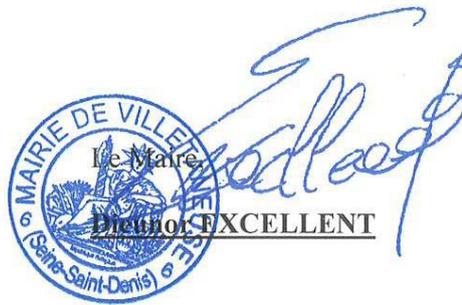
N°23/98 : Approbation de la convention pour l'organisation de séjours de vacances pour la période de l'été 2023 à conclure avec l'association REGARDS.

N°23/99 : Réalisation d'un contrat de Prêt Transformation écologique d'un montant total de 1.000.000euros auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement de la réhabilitation - extension de l'école maternelle Jacqueline Quatremaire.

N°23/100 : Approbation d'occupation temporaire de la salle LCR Arc en ciel à l'amicale Arc en ciel.

La séance est levée à 22H42.

Villetaneuse, le 11 août 2023


Le Maire,
Dieunor EXCELLENT

Après approbation, le présent procès-verbal est arrêté ce jour par le Conseil municipal.

Villetaneuse, le 02 octobre 2023

Le Secrétaire de séance,


Tarik ZAHIDI

Le Maire,


Dieunor EXCELLENT